

*Cahiers de doléances
des citoyens et des élus
de la
République française
contre les compteurs
« communicants »
Linky, Gazpar
et les compteurs à
télérelève d'eau chaude
et d'eau froide*

Première partie :

*Arguments
juridiques*

Nous, citoyens et élus de la République française, remettons solennellement, par voie d'huissier, à l'Elysée, à Matignon, aux ministères de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, du Logement et de l'Habitat durable, et de l'Intérieur, ainsi qu'aux président-e-s de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil d'Etat, du Conseil constitutionnel, de la Commission de régulation de l'énergie, de l'Association des maires de France, de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, d'Electricité de France, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de l'Agence nationale des fréquences et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

les Doléances suivantes contre les compteurs « communicants » d'électricité, de gaz et d'eau chaude et froide ci-après dénommés « Linky, Gazpar et Cie ».

Nous demandons l'abrogation de l'arrêté du 4 janvier 2012 et des articles 26, 27, 28, 29, 168 et 201 de la loi du 17 août 2015, ainsi que des alinéas des articles L.341-4 et suivants du Code de l'énergie portant instauration du déploiement des compteurs communicants d'électricité, de gaz, et d'eau chaude, ci-après dénommés Linky, Gazpar et Cie.

(Les compteurs communicants d'eau froide en cours d'installation partout n'ont été instaurés par aucune loi).

Notre demande citoyenne et républicaine est fondée sur les arguments juridiques exposés ci-après :

Sommaire :

LE COMPTEUR LINKY INJECTE DES RADIOFREQUENCES DANS LES CABLES ELECTRIQUES ET LES APPAREILS, NON PREVUS POUR CELA.....	6
LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR LES CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES SONT EXCLUS DES GARANTIES DES CONTRATS D'ASSURANCE ET EDF/ERDF/ENEDIS S'EXONERENT EUX-MEMES DE TOUTE RESPONSABILITE.....	6
PROBLEMES DE SECURITE INCENDIE ET DE PANNES	8
PROBLEMES DE SECURITE ELECTRIQUE.....	11
PROBLEME DE QUALIFICATION DES POSEURS	14
PROBLEMES FINANCIERS ET NON-RESPECT DES DIRECTIVES EUROPEENNES.....	15
INTRUSION DANS NOTRE VIE PRIVEE ET ATTEINTE A NOS LIBERTES INDIVIDUELLES	19
PROBLEME DE NON-RESPECT DE NOTRE VIE PRIVEE ET FAMILIALE	20
PROBLEME DE VENTE DES DONNEES.....	23
PROBLEME D'EFFACEMENT IMPOSSIBLE DES DONNEES AVEC LE LINKY.....	24
PROBLEMES DE VIOLATION DE DOMICILE.....	25
PROBLEMES DE PIRATAGE DES DONNEES.....	25

PROBLEMES SANITAIRES.....	31
CONTRE-INDICATIONS MEDICALES.....	33
PROBLEME D'ACCESSIBILITE EN LIEN AVEC LA RECONNAISSANCE DE L'ELECTROSENSIBILITE PAR LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE DE TOULOUSE.....	35
PROBLEME DE L'EVOLUTION CONTRAINTE ET IMPOSEE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV) DE NOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT.....	36
PROBLEME DE LA CREATION D'UNE ZONE ATEX (A RISQUE D'EXPLOSION) PAR LE COMPTEUR GAZPAR.....	39
PROBLEME POSE PAR LES COMPTEURS INDIVIDUELS D'EAU FROIDE ET D'EAU CHAUDE A TELERELEVE QUI SONT DES DISPOSITIFS EMETTEURS DE MICRO-ONDES OFFICIELLEMENT RECONNUES « POTENTIELLEMENT CANCERIGENES ».....	40
AU SUJET DU REFUS DU COMPTEUR LINKY PAR LES COMMUNES.....	42
DEFAUT D'ASSURANCE DES COMMUNES RELATIVEMENT AUX RISQUES D'INCENDIE INDUITS PAR LES COMPTEURS LINKY.....	50
PROBLEME DE L'ABSENCE DE QUALITE JURIDIQUE D'ENEDIS POUR EXERCER SES MISSIONS.....	51
PROBLEME DU HARCELEMENT JUDICIAIRE DES COMMUNES AYANT DELIBERE POUR REFUSER LE DEPLOIEMENT DES COMPTEURS LINKY.....	57
DISPOSITIF.....	63

LE COMPTEUR LINKY INJECTE DES RADIOFREQUENCES DANS LES CABLES ELECTRIQUES ET LES APPAREILS, NON PREVUS POUR CELA :

- Nous demandons l'abrogation du compteur Linky parce **qu'il injecte des radiofréquences de 63.000 Hertz à 90.000 Hertz (CPL g1 et CPL g3) dans les câbles électriques de l'installation intérieure ainsi que dans les appareils électriques.**

Caractéristiques de la bande A Cenelec pour les réseaux numériques (avril 2014) :

https://www.itu.int/rec/dologin_pub.asp?lang=e&id=T-REC-G.9901-201404-1!!PDF-F&type=items

Or, tous nos équipements et câbles électriques ne sont prévus que pour la fréquence de 50 Hertz.

LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR LES CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES SONT EXCLUS DES GARANTIES DES CONTRATS D'ASSURANCE ET EDF/ERDF/ENEDIS S'EXONERENT EUX-MEMES DE TOUTE RESPONSABILITE :

- Nous demandons l'abrogation du Linky **puisque aucune compagnie de réassurance ne couvre et n'assure les risques et dommages liés aux champs électromagnétiques.**

Les assurances ont d'ores et déjà **exclu des garanties « les dommages de toute nature causés par les champs et ondes électromagnétiques ».**

Exemple : Avenant AXA, 1er septembre 2006 :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/AXA-1-sept-2006-excluant-tous-dommages-causes-par-les-champs-electromagnetiques.pdf>

- **A ce sujet, les sociétés EDF/ERDF/ENEDIS et autres, en charge de son déploiement, n'ont pas fourni d'attestation d'assurance.**

Dans les Conditions Générales de Ventes du 15 juillet 2015 actuellement en vigueur, EDF/ERDF (renommée ENEDIS le 30 mai 2016) s'exonère elle-même de toute responsabilité.

Article 10 : *non-prise en charge des incendies, sabotages, ou atteintes délictuelles.*

Article 12 : *en cas de dommage, nous n'aurions que vingt jours calendaires pour adresser à EDF/Enedis le dossier complet, à savoir « circonstances, nature et montant estimé du dommage », afin de prétendre à une indemnisation.*

De plus, nous n'aurions que quatre mois pour saisir le médiateur national de l'énergie. Passé ce délai, la voie judiciaire serait le seul recours.

https://particulier.edf.fr/content/dam/2-Actifs/Documents/Offres/CGV_tarif_bleu.pdf

Sauvegardé ici :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/edf-conditions-generales-de-vente.pdf>

Ces clauses sont abusives, selon l'article L. 132-1 du Code de la consommation.

Article L. 132-1 du Code de la consommation

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. (...)

Une annexe au présent code comprend une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être regardées comme abusives (...).

Annexe : clauses visées

1. Clauses ayant pour objet ou pour effet :

- a) D'exclure ou de limiter la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel ;
- b) D'exclure ou de limiter de façon inappropriée les droits légaux du consommateur vis-à-vis du professionnel ou d'une autre partie en cas de non-exécution totale ou d'exécution défectueuse par le professionnel d'une quelconque des obligations contractuelles (...)
- q) De supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales, en limitant indûment des moyens de preuve à la disposition du consommateur ou en imposant à celui-ci une charge de preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait revenir normalement à une autre partie du contrat.

En raison du défaut d'assurance et du caractère abusif des Conditions générales de vente d'EDF, nous refusons de subir les conséquences financières qui résulteraient de l'installation du Linky, détaillées ci-après :

PROBLEMES DE SECURITE INCENDIE ET DE PANNES :

- Nous demandons l'abrogation du Linky car **il provoque des incendies**. M. Bernard LASSUS, directeur Linky d'ERDF/ENEDIS, l'a reconnu en direct le 16 janvier 2016 sur la radio RMC entre 9h et 10h dans l'émission *Votre maison* (animateur : François Sorel) :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/rmc-16-janvier-2016-bernard-lassus-erdf-reconnait-8-incendies-dus-au-linky.mp3>

Et même s'il s'agit de défaut de serrage comme il l'a dit, il s'avère que le risque existe bel et bien, et que de nouveaux incendies continuent d'avoir lieu depuis le déploiement généralisé du Linky qui a commencé le 1^{er} décembre 2015.

- *Le rapport d'enquête sur l'expérimentation menée en 2010-2011, pour lequel 1.500 personnes ont été interrogées par téléphone, fait état de 3 incendies, soit 0,2 %. Extrapolé aux 35.000.000 de compteurs à poser sur la totalité du territoire français, cela aurait pour conséquence 70.000 incendies supplémentaires.*

http://sieil37.fr/phocadownloadpap/Autres-documents/Linky/SIEIL_Rapport-enquete.pdf

(voir p. 18, numéro de page mentionné en bas de page)

- *La fonctionnalité de déconnexion à distance est identifiée comme étant un facteur d'incendie dans les « smart meters » (compteurs intelligents installés en Amérique du Nord) présentés dans le film de Brian Thiersen « Les incendies de compteurs 'intelligents' : Questions brûlantes, réponses choquantes » :*

<https://takebackyourpower.net/smart-meter-fires-2016-video>

Pour voir la version sous-titrée en français, lancez la vidéo, puis cliquez rapidement sur la roue crantée en bas à droite de l'écran de la vidéo :

Paramètres > Sous-titres > Français

Or, cette fonctionnalité de déconnexion à distance est également présente sur l'intégralité des compteurs Linky.

- *M. Cyril Charles, spécialiste de la prévention des incendies, met en lumière un autre scandale de sécurité publique : les incendies d'origine électrique sont évitables. Or, il y en a 80.000 par an en France, qui provoquent 200 morts et 4.000 blessés.*

Dans une interview, M. Cyril Charles parle de cette déconnexion à distance et explique également pourquoi les parties électroniques des compteurs seront fatalement bien plus sensibles aux points chauds et risques d'incendies que les anciens compteurs électromécaniques :

Extrait, p. 9-10 : « Cette coupure “à l’aveugle” peut intervenir en charge et générer des arcs entre les contacts lors de cette manœuvre. Si un dysfonctionnement du dispositif qui génère cette déconnexion se produit, comme une ouverture incomplète ou trop lente des contacts par exemple, il y a un risque d’incendie. Je pense qu’un opérateur devrait systématiquement être présent lors d’une manœuvre de coupure. »

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/interview-cyril-charles-on-pourrait-prevenir-la-quasi-totalite-des-incendies-d-origine-electrique.pdf>

(voir p. 9-10)

Or, le compteur Linky disjoncte systématiquement en cas de dépassement de la puissance souscrite. Et ces disjonctions ont lieu à pleine puissance.

Cette disjonction est l'un des problèmes les plus fréquents avec le Linky :

http://sieil37.fr/phocadownloadpap/Autres-documents/Linky/SIEIL_Rapport-enquete.pdf

(voir p. 18 du document papier : 38 cas ont été signalés sur 1.500 personnes ayant répondu à l'enquête).

Du fait des risques d'incendie qu'elle engendre, cette fonction de déconnexion à distance est susceptible de s'analyser comme un « vice inhérent à la chose », relevant de la « responsabilité du fait des choses » codifiée dans le Code civil par l'article 1384, al. 1^{er}

(jurisprudence de la Cour de cassation : Civ 2^e, 14 novembre 2002).

Cette disposition entre dans le cadre de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 publiée au JORF du 3 novembre 1977 par décret n° 77-1210 du 10 octobre 1977 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.

Par ailleurs, la directive n° 85/374/CE du Conseil du 25 juillet 1985, stipule que « toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est considérée comme le producteur de celui-ci au titre de la présente directive et est responsable au même titre que le producteur. »

L'article 1^{er} de cette directive stipule que « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit ».

L'article 7 de cette directive impose au producteur la charge de la preuve de l'innocuité de son produit.

Quand bien même cette directive n'aurait pas encore été transposée en droit français, la condamnation de la France sur recours de la Commission (CJCE, 13 janvier 1993, aff. C-293/91, Commission c/ France : Rec. CJCEI, p. 1 ; D.1993. 566, note Clergerie ; Europe 1993, n° 121) impose au juge national d'interpréter son droit « à la lumière du texte et de la finalité » de cette directive.

- *Dans la nouvelle rédaction des CGV d'EDF, tout incendie est assimilé à un cas de force majeure, dans lequel ERDF dégage sa responsabilité.*

Cela signifie qu'en cas d'incendie provoqué par le Linky, il appartiendra à nous, client-victime, de prouver votre responsabilité.

En plus, il faudra être très rapide puisque nous n'aurons que 20 jours pour faire parvenir notre réclamation à EDF contenant les éléments de l'expertise de l'assurance :

- *« ERDF est responsable des dommages directs et certains (...) sauf dans le cas de force majeure décrit ci-dessous : (...)*
- *Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions, ou chute d'aéronefs. »*

- « ERDF n'encourt pas de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du client qui ne serait pas du fait d'ERDF. »

Or, des pannes répétées d'ordinateurs et de téléviseurs ont déjà été constatées dans des logements équipés de compteurs Linky. Chez des commerçants, ces pannes ont touché le matériel professionnel, la réparation a été faite à leurs frais.

Article 322-5 du Code pénal

La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

(...)

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100.000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150.000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Article 223-1 du Code pénal

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

PROBLEMES DE SECURITE ELECTRIQUE :

- *Nous demandons l'abrogation du Linky car il engendre des problèmes de sécurité électrique.*

- *Le poseur de Linky règle le disjoncteur au maximum de sa puissance sans aucune vérification préalable du tableau électrique :*

Vidéo ERDF de démonstration de la pose du Linky :

https://www.youtube.com/watch?v=k3e20e_oy2Y

(Augmentation de 15 à 45 Ampères, min 5'11)

- *Avant la pose du Linky, EDF/ERDF/ENEDIS devraient faire réaliser un diagnostic électrique pour s'assurer que l'installation électrique intérieure du client est en conformité et procéder à ses frais, si nécessaire, à la mise en conformité de l'installation électrique. A minima, le poseur de Linky devrait, le jour de la pose, commencer par vérifier lui-même que l'installation électrique intérieure du client peut supporter cette augmentation du réglage de la puissance du disjoncteur.*

Le problème est que les poseurs ne sont absolument pas compétents pour ce faire, qu'ils n'ont pas le temps de le faire (30 minutes chrono par Linky posé) et que de plus, ils réalisent souvent la pose en l'absence des occupants, lorsque le compteur est en extérieur, et donc ne peuvent pas accéder au tableau électrique.

Par conséquent, la pose du Linky dans ces conditions de manquement du contrôle d'installation électrique, aux règles de l'art facilement décelables, est constitutive d'une mise en danger de la vie d'autrui doublée d'une faute caractérisée, faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 221-6 (Crim. 21 janvier 1998, Dr. Pénal 1998. 78, obs. Véron), 222-19, 223-1 et 223-2 du Code pénal.

Article 121-3 du Code pénal

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont,

soit violé de façon manifestement délibérée, une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Article 221-6 du Code pénal

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement de 45.000 euros d'amende.

Article 222-19 du Code pénal

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement de 30.000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende.

Article 223-1 du Code pénal

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement de 15.000 euros d'amende.

Article 223-2 du Code pénal

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39 ;

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

PROBLEME DE QUALIFICATION DES POSEURS :

- Nous demandons l'abrogation du compteur Linky car **son installation n'est pas réalisée par des électriciens.**

Dans la lettre adressée aux maires courant février 2016 par Monsieur MONLOUBOU, p. 6 : « Les interventions de remplacement du compteur sont exclusivement réalisées par des électriciens qualifiés. »

Mais cela ne correspond pas aux annonces de recrutement qui ont été relevées sur des sites comme « Le Bon Coin » ou ailleurs, comme dans la copie d'écran présentée ici, où le prestataire sous-traitant d'ERDF/ENEDIS recrute des intérimaires sans aucune formation ni expérience en électricité :

« pas d'expérience demandée dans le métier »

« profils juniors acceptés » :

<http://www.santepublique-editions.fr/images/copie-ecran-INDEED-annonce-recrutement-Linky.png>

L'aveu que les poseurs de Linky ne sont nullement électriciens figure d'ailleurs p. 4 de la lettre de Philippe Monloubou, Président du directoire d'ERDF/ENEDIS aux Maires du 19 février 2016, où nous apprenons que, s'agissant des « entreprises assurant la relève des compteurs », « nombre d'entre elles souhaitent se positionner sur les appels d'offres pour les prestations de pose ».

Cela signifie que des releveurs vont devenir poseurs de Linky. Or, ils ne sont pas électriciens !

Aussi, quand dans cette même lettre, p. 6, Monsieur Monloubou affirme que : « L'installation du nouveau compteur permet en réalité de diminuer le risque d'incendie. En effet, cela permet de vérifier l'état du branchement et d'améliorer ainsi la sécurité globale de l'installation », nous avons beaucoup à craindre !

Selon l'Observatoire National de la Sécurité Electrique (Onse), « 87 % des bâtiments [sur 6.000 diagnostics avant-vente concernant des bâtiments de plus de 15 ans] ne disposent pas d'une liaison équipotentielle principale (mise à la terre de toutes les canalisations métalliques : eau, gaz, chauffage...) ».

Ce n'est certainement pas en posant des Linky que l'on va améliorer la sécurité électrique, compte tenu de la vétusté de certaines installations électriques. Selon l'Observatoire, 400.000 logements sont testés et

sécurisés chaque année mais 300.000 logements supplémentaires chaque année présentent des risques.

<http://onse.fr/ressources.html>

Bien au contraire, le déploiement du Linky alors que les conditions ci-dessus exposées sont connues est constitutif d'une mise en danger délibérée de la personne d'autrui, fait prévu et réprimé par les articles 121-3, 221-6 (Crim. 21 janvier 1998, Dr. Pénal 1998. 78, obs. Véron), 222-19, 223-1 et 223-2 du Code pénal, ainsi que cela a été exposé ci-dessus.

PROBLEMES FINANCIERS ET NON-RESPECT DES DIRECTIVES EUROPEENNES :

- Nous demandons l'abrogation du **Linky en raison d'une modification de facturation** : Avec le Linky, EDF/ENEDIS ne facture plus l'énergie active (KWh) mais **l'énergie apparente (KVA)** et c'est de facto une augmentation de 15 à 25 % de la consommation mesurée et facturée pour les appareils à moteur : réfrigérateurs, machines à laver, aspirateurs, et une augmentation de 50 % pour les lampes basse consommation fluocompactes.

Nous demandons que la facturation de notre consommation continue à être facturée en KWh comme pratiqué jusqu'à présent. Et nous demandons que les abonnements continuent à être facturés en KWh et pas en KVA.

- Nous demandons l'abrogation du Linky car, à terme, ce sera la **disparition des heures pleines/heures creuses, remplacées par une tarification pouvant s'étaler sur 11 plages horosaisonnnières** (rapport Sénat n° 185 du 15 décembre 2010). Les nouvelles offres tarifaires que Linky est capable de gérer, dans lesquelles le prix de l'électricité pourra varier dans la journée en fonction de la demande globale, ne nous permettront pas de contrôler notre facture.

Nous entrons dans une complexité absolue et ingérable pour nous, particuliers et communes.

- Selon Philippe Monloubou, « le déploiement du Linky n'aura aucun impact sur la facture de chacun » (sa lettre aux Maires de février 2016). Or, nous commençons déjà à en faire les frais via l'augmentation de la CSPE, de la TCFE et du TURPE (qui apparaît sur notre facture sous la rubrique « Contribution tarifaire d'acheminement »). Au total, au cours des six dernières années, les taxes apparaissant sur notre facture ont déjà été multipliées par 6 !
- Le Linky lui-même est énergivore. Monsieur Mouloubou compare sa consommation (dans sa lettre aux Maires) à celle d'une machine à café, alors que le compteur actuel ne consomme... rien ! De surcroît, une machine à café ne fonctionne que quelques minutes par jour alors que le compteur Linky consomme 24h/24.

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/examen-lettre-de-philippe-monloubou-ERDF-aux-maires.pdf>

L'ADEME précise, dans un rapport de 2015, que « le changement du parc de compteurs électromécaniques et électroniques actuels par des compteurs Linky impliquera une augmentation de la consommation électrique annuelle de l'ordre de 0,5 TWh, soit la production d'un réacteur nucléaire de 900 MW, ou la consommation de 500.000 foyers par an [comprenant] les consommations des concentrateurs associés (déploiement de 638.000 concentrateurs prévus) et les centres de traitement et de stockage de données du système Linky ».

http://www.presse.ademe.fr/wp-content/uploads/2015/07/MAJ_AvisLinky_Vdef.pdf

Philippe Van de Maele, président de l'ADEME a déclaré le 26 janvier 2011 lors des Assises de l'Energie à Grenoble : « **Ce compteur n'a rien d'intelligent, il n'apporte rien en ce qui concerne la maîtrise de la demande d'électricité, et son modèle économique n'est pas d'une clarté absolue.** »

<http://www.journaldelenvironnement.net/article/un-comite-de-suivi-pour-le-compteur-linky,21343>

- Nous savons que CAPGEMINI n'a pas tenu compte, dans son étude du 8 mars 2007, du coût de renouvellement des matériels (p. 38).

Or, selon ce rapport (p. 27), la durée de vie du matériel n'est que d'une quinzaine d'années pour les compteurs et de 10 ans pour les concentrateurs, alors que nos compteurs actuels, qui sont encore en état de fonctionnement, ont une durée de vie largement supérieure.

Et que dire du vieillissement d'un compteur Linky bourré d'électronique situé à l'extérieur du domicile !

http://www.smartgrids-cre.fr/media/documents/070308_CapG_etudeCRE.pdf

Philippe Faugeras, dirigeant de la société Webdyn fabricant des puces pour les concentrateurs du système Linky, sur le salon Smart city/Smart grid, le 8 octobre 2015, avoue avec une franchise désarmante en réponse à la question : Comment avez-vous fait pour allonger la durée de vie de 10 à 20 ans ? : « Dans 20 ans, je ne serai plus là. On m'a demandé de signer pour garantir une durée de vingt ans et j'ai signé. C'est tout ! »

<http://www.santepublique-editions.fr/alerte-linky-le-nouveau-compteur-electrique-evolue-un-fiasco-technique-industriel-financier-et-sanitaire.html>

(Voir paragraphe 2)

- La Directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 : « Les Etats membres veillent à ce que dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, les clients finals (...) reçoivent à un prix concurrentiel des compteurs individuels qui mesurent avec précision leur consommation effective et qui fournissent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée ».

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32006L0032>

Cet objectif est confirmé par la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012, qui stipule dans son article 30 :

« En application de la directive 2006/32/CE, les États membres sont tenus de veiller à ce que les clients finals reçoivent à un prix concurrentiel des compteurs individuels qui indiquent de manière précise leur consommation réelle et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Dans la plupart des cas, cette obligation est subordonnée aux conditions suivantes : il faut que cela soit techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles. Toutefois, lorsqu'il est

procédé à un raccordement dans un bâtiment neuf ou qu'un bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation importants, tels que définis dans la directive 2010/31/UE, de tels compteurs individuels devraient toujours être fournis. La directive 2006/32/CE exige en outre que des factures claires fondées sur la consommation réelle soient établies à des intervalles suffisamment courts pour permettre aux clients de réguler leur propre consommation d'énergie. »

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32012L0027>

L'article 50 de la directive de 2009/72/CE du 13 juillet 2009 dit ceci :

L'un des objectifs assignés par les directives européennes est « d'aider les consommateurs à réduire leurs coûts énergétiques ».

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0055:0093:FR:PDF>

(Voir p. 64, paragraphe 50)

Le droit européen a donc constamment insisté sur l'intérêt POUR LE CONSOMMATEUR de passer au compteur Linky, en faisant de cet intérêt pour le consommateur l'un des objectifs ou l'une des conditions de ce déploiement.

Or, la stupéfiante tricherie mentionnée ci-dessus fausse le ratio « coût de développement/profit » du déploiement de 35 millions de compteurs Linky sur le territoire français. Dès lors, il n'est pas possible de conclure sur l'aspect « financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles » puisque le renouvellement du matériel pendant la période considérée n'est pas pris en compte dans l'analyse technico-financière.

Concrètement, cela signifie que les milliards d'euros déjà engagés pour cette opération de déploiement des 35 millions de compteurs Linky et de l'infrastructure afférente devront être déboursés une seconde fois dans dix à quinze ans, lorsque non seulement le matériel, mais également les logiciels, seront obsolètes.

Ce coût sera couvert par une importante augmentation des factures, laquelle contrevient aux directives européennes.

En tout état de cause, en application de ces directives européennes, puisque les conditions posées par celles-ci ne sont pas remplies, le déploiement est d'ores et déjà contraire aux prescriptions du droit européen.

INTRUSION DANS NOTRE VIE PRIVEE ET ATTEINTE A NOS LIBERTES INDIVIDUELLES :

- *Nous demandons l'abrogation du Linky car la courbe de charge qu'il remonte toutes les dix minutes permet de décoder la signature électromagnétique de tous les appareils en fonctionnement. Ces informations sont remontées systématiquement dans une base de données non déclarée à la CNIL et non mentionnée dans les conditions générales de vente de 2015 d'Enedis ni dans ses contrats.*

Bernard Lassus, directeur du programme Linky chez ERDF, a affirmé sur I-TELE le 1er décembre 2015 que le Linky permet de savoir précisément quels appareils électriques sont en fonctionnement à l'instant T, pour ensuite se contredire en direct face à Jean-Jacques Bourdin, le 1^{er} avril 2016 sur BFMTV/RMC :

<https://www.youtube.com/watch?v=Fz4eKH-mAd4&sns=em>

- *Cette connaissance en temps réel de notre consommation électrique constitue une **véritable intrusion dans notre vie privée***

L'article L. 341-4 du Code de l'énergie stipule que : « [les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité] garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, sous réserve de l'accord du consommateur » :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00023983208&idArticle=LEGIARTI000031067653>

La recommandation de la CNIL du 2 décembre 2010 stipule que « pour être destinataire des informations liées aux consommations d'énergie, les fournisseurs d'énergie devront impérativement obtenir l'accord des consommateurs ».

Dans sa délibération du 15 novembre 2012, la CNIL recommande que « la courbe de charge ne puisse être collectée que lorsque des

problèmes d'alimentation ont effectivement été détectés. ». (...) la collecte systématique de la courbe de charge par les gestionnaires de réseau [apparaît] comme disproportionnée par rapport à la finalité poursuivie ».

<http://les4elements.typepad.fr/blog/2010/12/compteurs-%C3%A9volu%C3%A9s-linky-les-recommandations-de-la-cnil-.html>

Dans son communiqué du 30 novembre 2015, la CNIL recommande sur son site internet que l'utilisateur devrait pouvoir « s'opposer » à la fois à l'enregistrement de la courbe de charge en local sur le compteur et à son transfert vers des tiers, « désactiver ce stockage et purger ses données (notamment en cas de déménagement) ».

<https://www.cnil.fr/fr/compteurs-communicants-linky-la-position-de-la-cnil-sur-le-stockage-local-de-la-courbe-de-charge-0>

Nous refusons catégoriquement la transmission de notre courbe de charge ainsi que son enregistrement sur le compteur lui-même.

Il ressort des précédents que les stipulations légales concernant le traitement des données individuelles de consommation électrique par le système Linky ne sont pas respectées, ce qui contrevient à l'article 226-16 du Code pénal :

Article 226-16 du Code pénal

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende.

PROBLEME DE NON-RESPECT DE NOTRE VIE PRIVEE ET FAMILIALE :

- Nous demandons l'abrogation du compteur Linky car **nous sommes en droit d'exiger le respect de notre vie privée et familiale.**

Ce compteur est une atteinte à nos libertés individuelles et à notre vie privée.

En effet, la vie privée est protégée par une convention supranationale, **la Convention européenne des droits de**

l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule dans son article 8 :

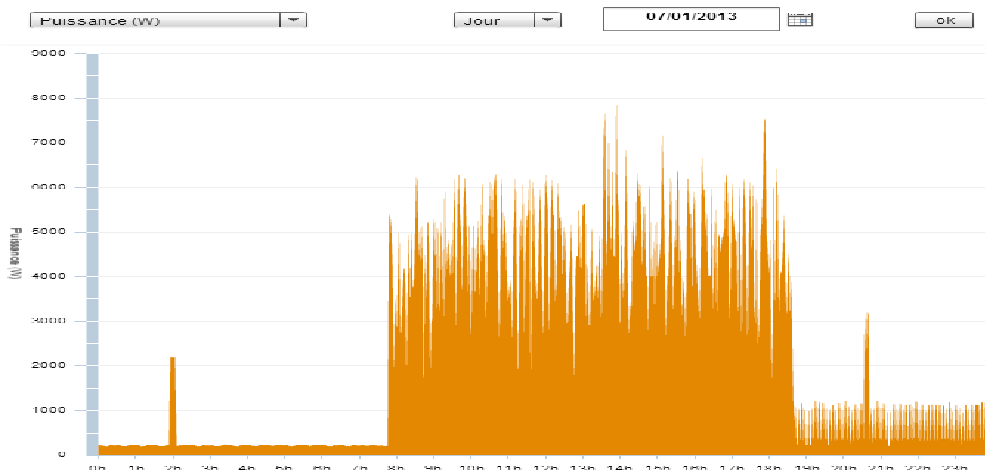
« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

« 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

<http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680063776>

La CNIL a montré par un graphique le niveau de précision de la connaissance de ce qui se passe dans le logement à partir de la connaissance en temps réel des variations de la consommation électrique :

Exemple de courbe de charge avec points toutes les 10 minutes. Il correspond au suivi des consommations des bureaux parisiens d'EcoCO2, le lundi 7 janvier 2013. On voit nettement que le chauffage a été mis en marche à l'arrivée des occupants un peu avant 8h, puis mis en position réduite sans être arrêté le soir en partant vers 18h40.



Source :

<http://www.ecoco2.com/blog/7521-la-cnil-emet-ses-premieres-recommandations-sur-les-compteurs-communicants>

http://www.ecoco2.com/images/blog/2013/suivi_conso_elec_7janvier2013_EcoCO2.png

Il est stipulé à l'article 9 des Conditions Générales de Ventes d'EDF que « l'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement ».

Or, avec la remontée toutes les dix minutes de la courbe de charge, ENEDIS (et en temps réel, à chaque seconde, au moyen de l'Emetteur Radio Linky qui sera prochainement installé sur tous les compteurs Linky) sait à tout moment si le logement est vide ou occupé, combien de personnes sont présentes, à quelles activités elles se livrent.

ENEDIS doit respecter le fait que notre domicile, l'intérieur de notre lieu de vie et tout ce qui s'y trouve, relève du domaine de la sphère privée que nous comptons, et nous insistons sur ce point, préserver dans sa totalité.

Cette question touchant l'atteinte à la vie privée est de la plus haute importance.

En effet, depuis le décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014 (la veille de Noël, et avant les attentats parisiens des 7 au 9 janvier 2015), d'application de l'article 20 de la loi de programmation militaire, lequel autorise un accès massif des administrations aux télécommunications des citoyens (téléphone, Internet, SMS, etc.) ainsi qu'à toutes les données transitant sur les réseaux nationaux, la pose des compteurs Linky inclut de facto la consommation électrique dans cet arsenal de surveillance généralisée, incompatible avec le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=13C8AAB55C2E91ED4D846EBC986CC63C.tpdjo06v_1?cidTexte=JORFTEXT000029958091&dateTexte=20150109

*En conclusion, **l'enregistrement et la transmission** plusieurs fois par heure de la consommation quotidienne d'énergie aux opérateurs de réseaux et le déploiement obligatoire des compteurs « intelligents » sont **incompatibles avec le respect de la vie privée** des consommateurs et violent cet article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 226-21 du Code pénal.*

Article 226-21 du Code pénal

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende.

Nous refusons le détournement de nos informations pour des finalités non autorisées et nous exigeons, conformément aux dispositions de l'article 226-21 du Code pénal, le strict respect des dispositions prévues par la délibération de la CNIL du 15 novembre 2012.

PROBLEME DE VENTE DES DONNEES :

- *Nous demandons l'abrogation du compteur Linky car **nous refusons que nos données soient collectées et vendues** pour alimenter un quelconque « Big Data » :*

« Le programme Linky a pour ambition de créer un standard mondial de l'industrie du comptage évolué. Pour y parvenir, ERDF a bâti un système évolutif utilisant des technologies de pointe, capables de gérer de très importants flux de données.

Nous ne sommes encore qu'aux prémices de l'exploitation de toutes les potentialités de ce compteur : Big Data, usages domotiques, objets connectés... L'installation des compteurs communicants bénéficiera à l'ensemble de la filière électrique. Le programme Linky est suivi de près par les acteurs majeurs du secteur de l'énergie : fournisseurs, distributeurs, producteurs, équipementiers, startups... »

http://www.enedis.fr/sites/default/files/DP_Signature-Convention_ERDF-ADEME.pdf

Il ne fait aucun doute que l'intention d'ERDF/ENEDIS est la vente des données à caractère personnel transmises et enregistrées par le système Linky de compteurs et réseaux communicants, puisque le président de cette entreprise privée, Monsieur Philippe Monloubou, a lui-même déclaré le 2 février 2016 lors de son audition à l'Assemblée nationale : « Nous sommes opérateur de Big Data. »

<https://www.youtube.com/watch?v=VXtPsC4ZKH0>

(voir min 7'50 à 8'35)

Il est patent que les utilisations annoncées de ce dispositif technologique violent l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui stipule que : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

PROBLEME D'EFFACEMENT IMPOSSIBLE DES DONNEES AVEC LE LINKY :

- *Nous demandons l'abrogation du compteur Linky car **les données enregistrées dans le système Linky ne sont pas effaçables**. En cas de déménagement, le nouvel occupant pourra consulter notre consommation électrique sur le compteur Linky lui-même.*

Cela contrevient à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui stipule en son article 38 que :

« Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement. »

En l'occurrence, puisque notre accord pour la transmission de ces données est requis par l'article L. 341-4 du Code de l'énergie et que nous refusons de le donner, le déploiement des compteurs Linky est inutile.

PROBLEMES DE VIOLATION DE DOMICILE :

De nombreux cas ont été rapportés dans lesquels les poseurs de Linky ont pénétré dans des propriétés privées pour accéder au compteur et effectuer son remplacement par un Linky. Cette intrusion constitue une violation des articles L. 226-4 et L. 432-8 du Code pénal :

Article 226-4 du Code pénal

L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines.

Article 432-8 du Code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

PROBLEMES DE PIRATAGE DES DONNEES :

- *Nous vous demandons l'abrogation du Linky en raison du fait qu'il comporte un contact sec, un simple bouton qui permet à n'importe qui d'éteindre et d'allumer un appareil à partir de notre compteur (le contact sec peut mettre en marche et arrêter automatiquement certains appareils électriques, ballon d'eau chaude par exemple).*

De plus, en un clin d'œil, un cambrioleur pourra vérifier, avant de passer à l'acte, si nous sommes présents ou absents grâce à la touche de défilement des données.

40 % des compteurs étant situés à l'extérieur, quiconque le souhaiterait pourrait avoir accès à toutes les données des clients et connaître leurs habitudes. Une personne mal intentionnée aura une arme de plus à utiliser.

https://particulier.edf.fr/content/dam/2-Actifs/Documents/Autres/Notice_ERDF_Compteur_Linky_monophase.pdf

Dans ce document d'avril 2015, on voit que le Linky comporte une voie d'accès TIC pour accéder à des informations clients (consommation client, puissance apparente, période tarifaire en cours).

Son mode de fonctionnement est expliqué ici :

http://www.enedis.fr/sites/default/files/ERDF-NOI-CPT_54E.pdf

Par la voie d'accès TIC se branche un module ERL émettant des radiofréquences afin de transmettre des données vers l'interface "choisie" par l'abonné pour connaître ses consommations d'électricité.

https://www.lembarque.com/les-objets-vont-pouvoir-se-connecter-aux-compteurs-linky-par-liaison-radio-zigbee-ou-knx_003357

Un féru d'informatique arrivera tôt ou tard à casser les codes et à accéder aux données transmises par le Linky. Ce n'est qu'une question de temps. Le jour où cela arrivera, n'importe quelle personne mal intentionnée pourra accéder aux données, non plus seulement pour les Linky accessibles situés à l'extérieur, comme expliqué ci-dessus, mais également pour les Linky inaccessibles situés à l'intérieur.

- Nous demandons l'abrogation du Linky en raison des risques de piratage des données collectées, qui pourraient être utilisées à des fins de cambriolage ou de chantage. Les informations circulant par le CPL peuvent être très facilement interceptées et modifiées (par exemple : erreur ou modification de relevé).

Des hackers ont déjà expliqué comment ils avaient piraté un « smart-meter » (compteur intelligent), en réussissant sans peine à lui faire afficher une consommation négative. Et le contraire sera aussi possible sans que nous n'ayons la possibilité d'aucun recours.

<http://www.nikopik.com/2012/01/les-compteurs-deelectricite-intelligents-deja-pirates.html>

L'informatisation des réseaux électriques rend la France vulnérable au piratage, à l'espionnage et au cyberterrorisme pouvant provoquer le black-out.

<http://www.01net.com/actualites/compteur-electrique-intelligent-quand-le-hacking-mene-au-black-out-general-628914.html>

En 2014, deux hackers espagnols « se sont plongés dans les entrailles électroniques de l'appareil pendant plusieurs mois et ont analysé son fonctionnement par rétro-ingénierie. Ce qu'ils ont découvert n'est pas très glorieux. Ainsi, le mode bloqué peut être contourné sans grande difficulté, car il est possible de modifier directement certaines parties du firmware. La clé de chiffrement AES est stockée dans le processeur et peut être lue au moment de la mise en route. Et en plus, il s'avère que cette clé est la même pour tous les appareils ! »

Voici leurs révélations : « Une fois que l'on a le contrôle d'un appareil, il est possible de détourner ses fonctionnalités. Par exemple : envoyer des faux rapports de consommation pour diminuer sa note d'électricité. Comme les compteurs fonctionnent en réseau, on peut également couper l'électricité chez son voisin. Il suffit d'envoyer la bonne commande. Autre possibilité : faire passer son compteur pour celui de quelqu'un d'autres en changeant l'identifiant (spoofing).

On peut aussi rajouter des fonctionnalités, en modifiant le firmware, ou simplement siphonner les données des autres compteurs pour se constituer une petite base de données. Ça peut toujours servir. "Théoriquement, on peut même imaginer la création d'un ver qui infecte les compteurs de proche en proche puis génère un black-out général dans un quartier ou une ville", souligne Javier Vidal. On est plus très loin du scénario catastrophe. »

<http://www.01net.com/actualites/compteur-electrique-intelligent-quand-le-hacking-mene-au-black-out-general-628914.html>

Lors de l'émission de RTL La curiosité est un vilain défaut du 31 mars 2016, Blaise Mao et Thomas Saintourens, auteurs du livre Cyber Fragiles (éditions Tallandier, en librairie depuis le 1^{er} avril 2016) ont dit avoir interviewé un expert en cybersécurité leur ayant affirmé avoir piraté le Linky en 3 heures.

Sites web piratés, arnaques en ligne, vols de données en entreprises... Plus un jour ne passe sans son lot de cyberattaques aux conséquences potentiellement désastreuses :

<http://www.rtl.fr/culture/medias-people/cyberpirates-dans-la-curiosite-7782628333>

A l'heure où même la NSA, l'Agence de sécurité des Etats-Unis, est l'objet de piratage, il est absolument évident que la sécurité informatique du système Linky n'est qu'un leurre :

Article du quotidien Le Parisien le 17 août 2016 :

<http://www.leparisien.fr/high-tech/le-pirateur-pirate-la-nsa-a-ete-hackee-selon-des-medias-17-08-2016-6048447.php>

« Le pirateur piraté ? La NSA a été hackée, selon des médias.

Piratage informatique: l'Agence de sécurité américaine (National Security Agency, NSA), semble avoir été elle-même victime de pirates.

L'Agence de sécurité américaine (National Security Agency, NSA), les grandes oreilles des Etats-Unis dont l'ampleur de la collecte de renseignements électroniques a été révélée par l'ex-consultant Edward Snowden, semble avoir été elle-même victime de pirates.

Un groupe mystérieux de hackers, qui se présente comme les "Shadow Brokers", a mis en ligne des codes informatiques présentés comme des programmes destinés à franchir les pare-feu mis en place par des puissances rivales comme la Chine ou la Russie, ou de pays ennemis comme l'Iran, selon des experts interrogés par le New York Times et le Washington Post mercredi.

La NSA elle-même n'a pas commenté ces informations malgré plusieurs relances de l'AFP.

Les hackers ont publié deux fichiers en ligne, l'un librement accessible, le second chiffré.

Ils ont indiqué qu'ils mettront en ligne plus d'éléments en échange d'une levée de fonds de 1 million de bitcoins, une monnaie électronique difficile à tracer. Un bitcoin valait mercredi environ 575 dollars.

Selon le New York Times, ces programmes n'ont pu être collectés qu'en pénétrant les serveurs de la NSA. Un ancien employé de la NSA, qui travaillait pour l'unité chargée du piratage connue sous le nom de Tailored Access Operations (ou opérations d'accès sur mesure) a estimé que les données publiées étaient authentiques.

« Ce sont les clés du royaume, sans l'ombre d'un doute », a-t-il affirmé au Washington Post, soulignant que cela mettait en péril « la sécurité de réseaux gouvernementaux et privés ici et dans le reste du monde ».

Edward Snowden, l'homme qui a révélé au monde en 2013 l'ampleur de ce que la NSA espionne et s'est ensuite réfugié en Russie, a commenté ce piratage sur Twitter, estimant qu'il portait la marque d'une implication russe.

Il avance l'hypothèse d'un avertissement qui relèverait plus de la diplomatie que du renseignement. Moscou réagit selon lui après avoir été accusé d'être à

l'origine d'un piratage des courriels de plusieurs instances dirigeantes du parti démocrate, qui s'est déjà révélé embarrassant pour Hillary Clinton, et dont le site Wikileaks - qui les a publiés - affirme que les plus intéressants sont encore à venir. »

Le même niveau de danger existe en France. La presse a révélé que 22.400 pages « Secret Défense » sur les performances des sous-marins que la France a vendus à l'Inde ont fait l'objet de fuites :

<http://www.sciencesetavenir.fr/high-tech/20160824.OBS6793/qui-est-a-l-origine-de-la-fuite-sur-les-sous-marins-francais-vendus-a-l-inde.html>

Le système de cryptage du Linky, aussi performant et contrôlé soit-il par l'Anssi (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information), n'est pas à l'abri d'une telle divulgation.

Vulnérabiliser les réseaux de distribution électrique en remplaçant les compteurs actuels par cet équipement informatique fragile qu'est le compteur Linky est donc la dernière chose à faire dans le contexte actuel d'instabilité des équilibres géopolitiques, d'émergence de nouvelles formes cybernétiques de guerres entre Etats, et de menaces terroristes dont nul n'ignore désormais l'ampleur et la gravité.

De plus, depuis la révélation de l'ampleur de l'espionnage des citoyens européens par la NSA, nous savons que la mise en réseau des données de consommation électrique des citoyens et des entreprises françaises ferait tomber les derniers remparts de la France contre l'espionnage généralisé de sa population et de ses entreprises par cette puissance étrangère.

Enfin, les sociétés japonaises Itron et Landys + Gyr (filiale suisse de Toshiba), fabricants du Linky, et la société Atos, dont le siège est en Allemagne, conceptrice de l'architecture logicielle du système Linky, ne sont aucunement soumises au respect des lois françaises en la matière.

Dès lors, le déploiement d'un réseau de compteurs communicants du système Linky par la société privée ENEDIS, tel qu'instauré par la loi du 17 août 2015, porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, ce qui est réprimé par les articles 410-1, 411-6, 414-5 et 414-7 du Code pénal :

Article 410-1 du Code pénal

Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

Article 411-6 du Code pénal

Le fait de livrer ou de rendre accessible à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de quinze ans de détention et de 225.000 euros d'amende.

Article 414-5 du Code pénal

Les personnes physiques coupables des crimes et délits prévus au présent titre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1) L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 3) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 4) L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.

Article 414-7 du Code pénal

Les personnes peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
- 2) Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

PROBLEMES SANITAIRES :

Comme l'a spécifié, le 2 mars 2016 lors du débat « Sud Ouest éco » à Bordeaux, le Directeur William Honoso de la société ITRON, fabricant du Linky :

« Le CPL ne s'arrête pas au compteur et se diffuse dans tout le logement ! »

<http://www.sudouest.fr/2016/03/02/les-enjeux-de-linky-2288727-2780.php>

Voir le commentaire de Stéphane Lhomme du 2 mars 2016 à 18 h 44 :

Stéphane Lhomme

il y a 4 mois - 02/03/2016 à 18h44

Incredible d'appeler "débat" une véritable "messe" d'adorateurs de Linky, dont le journaliste-animateur sensé être neutre mais qui n'avait à la bouche que les éléments de langage d'ErDF (compteurs "intelligent" et autre bêtises).

Quant à M William Honoso, directeur d'Itron, il a eu l'honnêteté de reconnaître que le CPL (dangereux pour la santé car rayonnant) ne s'arrêtait pas au compteur mais se promenait bien dans le circuit électrique du logement. Merci à lui car Erdf MENT continuellement à ce sujet. A ce sujet AUSSI !

Concernant les problèmes sanitaires liés à la technologie CPL qui fonctionne par l'émission d'ondes appartenant à la bande des radiofréquences : 63.000 Hertz à 95.000 Hertz :

De plus, il convient de ne pas prendre uniquement en considération les émissions actuelles du système Linky mais également ses futures émissions radio par le biais de l'ERL (Emetteur Radio Linky en cours de conception :

<http://www.smartgrids-cre.fr/index.php?p=technologies-emetteur-radio-linky>

« L'Emetteur Radio Linky (ERL) : transmettre les informations en temps réel du compteur communicant Linky en radio vers l'habitat

Smart Electric Lyon est l'un des plus importants programmes d'expérimentations sur l'évolution des usages de l'électricité, associant 21 partenaires et soutenu par l'ADEME dans le cadre des Investissements d'avenir. Il teste auprès de 25 000 consommateurs particuliers, entreprises et collectivités, des solutions de gestion d'énergie innovantes.(...)

Au sein du projet Smart Electric Lyon, les partenaires industriels développent l'Émetteur Radio Linky (ERL) qui a pour finalité de transmettre les informations en temps réel du compteur communicant Linky **en radio vers l'habitat**.

L'Émetteur Radio Linky permet l'accès sans fil des équipements d'un local aux données du compteur Linky. Il est conçu pour être compatible avec les 35 millions de compteurs Linky qui seront déployés d'ici 2020 par ERDF.

L'Émetteur Radio Linky a pour vocation d'être la passerelle sans fil, ouverte pour des évolutions futures, basée sur des standards de communication sécurisés et permettant l'accès des équipements des locaux (résidentiels, commerces, bureaux) aux données du compteur Linky.

L'Émetteur Radio Linky permet d'apporter de nouveaux services aux clients tels que :

- le « management tarifaire » : les équipements modulent leur fonctionnement selon le tarif du moment ;
- le suivi de consommation/production électrique : l'ERL permet de diffuser les informations de consommation en temps réel pour un affichage sur des supports adaptés ;
- le pilotage de certains équipements pour maîtriser sa consommation et améliorer son confort ;
- l'effacement de consommation. »

*Nous demandons l'abrogation du Linky car les **radiofréquences et les micro-ondes sont officiellement classées depuis le 31 mai 2011 « potentiellement cancérigènes »** (catégorie 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), qui dépend de l'OMS.*

Version française (la traduction officielle en français est édulcorée) :

http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_F.pdf

Version anglaise :

http://www.iarc.fr/en/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_E.pdf

« Possibly carcinogenic » signifie « potentiellement cancérigène » et non « peut-être cancérigène » ; « evidence » signifie « preuve » et non « évidence ».

Monographie n° 102 :

<https://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/vol102/mono102.pdf>

Cette monographie porte sur l'ensemble des expositions aux radiofréquences et micro-ondes, comme le prouve l'extrait suivant (p. 34) :

« The Working Group agreed to consider three categories of human exposure to RF radiations:

(a) environmental sources such as mobile-phone base stations, broadcast antennae, **smart meters**, and medical applications; (b) occupational sources such as high-frequency dielectric and induction heaters, and high-power pulsed radars; and (c) the use of personal devices such as mobile phones, cordless phones, Bluetooth devices, and amateur radios. »

Traduction :

« Le Groupe de travail s'est accordé à considérer trois catégories d'exposition humaine aux radiofréquences :

- (a) sources environnementales telles que stations de base, antennes de radiodiffusion, **compteurs intelligents** et applications médicales ;
- (b) expositions en milieu professionnel telles que hautes fréquences diélectriques, fours à induction et radars pulsés de forte puissance ; et
- (c) utilisation d'appareils personnels tels que les téléphones portables, les appareils Bluetooth et les radios amateurs. »

CONTRE-INDICATIONS MEDICALES :

- *Nous demandons l'abrogation du compteur Linky car ENEDIS n'a pas fourni de certificat de conformité garantissant que le Linky et les autres éléments de l'architecture Linky sont conçus de manière à garantir que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas un certain niveau pour ne pas perturber les implants médicaux passifs ou actifs : prothèses électroniques de type pacemaker, prothèses auditives, pompes à insuline, valves neurologiques, de même que les appareils médicaux tels que l'assistance respiratoire ou de contrôle de l'apnée du sommeil, etc.*

Si notre état de santé nécessitait, dans l'avenir, le recours à de tels équipements, ces derniers pourraient être perturbés par le Linky, mettant en danger notre survie.

Dans l'immédiat, des personnes de notre entourage, porteuses de tels appareillages, ne pourront plus venir nous rendre visite ou séjourner à notre domicile.

Pour toutes les personnes déjà porteuses de tels équipements, si leur fonctionnement est perturbé par les émissions CPL du système Linky, leur survie sera mise en danger, fait prévu et réprimé par l'article 221-6 du Code pénal.

Si un compteur Linky était installé, certaines d'entre elles ne prendront pas le risque de rester à leur domicile et le quitteront préventivement. La pose d'un Linky au domicile de ces personnes sera donc constitutive d'une voie de fait prévue et réprimée par l'article 1725 du Code civil.

Et quand bien même un certificat serait fourni par ENEDIS pour les émissions d'un seul compteur Linky, il ne concernerait que des mesures effectuées en laboratoire. Or, ces mesures ne sont pas extrapolables à la situation réelle, quand tous les compteurs Linky seront en fonctionnement.

Nous savons qu'en laboratoire, les câbles ne rayonnent pas, tandis qu'en milieu ouvert, les câbles rayonnent, ce qui est expliqué dans une thèse soutenue le 3 décembre 2013 par Monsieur Amílcar Mescco à l'Université européenne de Bretagne « Télécom Bretagne » :

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00983504>

[http://www.next-](http://www.next-up.org/pdf/Linky_CPL_Rayonnement_ElectroMagnetique_Habitat.pdf)

[up.org/pdf/Linky_CPL_Rayonnement_ElectroMagnetique_Habitat.pdf](http://www.next-up.org/pdf/Linky_CPL_Rayonnement_ElectroMagnetique_Habitat.pdf)

(voir p. 12-13)

Cette thèse est expliquée et commentée ici :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/examen-lettre-de-philippe-monloubou-ERDF-aux-maires.pdf>

(voir p. 47-48)

Le 4 juillet 2016 lors d'une réunion à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris, M. Bernard Celli, directeur de la Stratégie de l'ANFR, a affirmé connaître cette thèse. Pourtant, il n'en a pas fait état dans le rapport publié le 30 mai 2016, comportant exclusivement sur des mesures effectuées en laboratoire, où il aurait dû être expliqué clairement que ces mesures ne sont aucunement extrapolables aux situations réelles.

http://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/2016-05-30_Rapport_technique_compteur_vdef2.pdf

PROBLEME D'ACCESSIBILITE EN LIEN AVEC LA RECONNAISSANCE DE L'ELECTROSENSIBILITE PAR LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE DE TOULOUSE :

- Nous demandons l'abrogation du compteur Linky car l'électrosensibilité (hypersensibilité aux ondes électromagnétiques et radioélectriques) a été reconnue le 8 juillet 2015 comme un handicap.

-

Le diagnostic et la conclusion sont les suivants :

http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=4725

« Le diagnostic :

Syndrome d'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques. S'il ne fait pas partie de données acquises, avérées, de notre système de santé français, il est reconnu par d'autres pays.

La description des signes cliniques est irréfutable.

La symptomatologie disparaît dès que les causes sont éliminées ; mais cette élimination impose un mode de vie et des sacrifices qui ne permettent pas la moindre suspicion de simulation.

En milieu protégé, l'handicap est nul. En milieu hostile, il peut atteindre 100 %.

CONCLUSION :

1° - la déficience fonctionnelle de Madame Marine P-R. est évaluée à 85% en milieu social actuel.

2° - Durée de trois ans renouvelable en fonction de l'évolution du handicap.

3° - Attribution de la prestation de compensation du handicap. Elle remplit les conditions d'obtention au titre de l'élément 2 - aide technique - et de l'élément 3 - aménagement du logement -.

Elle ne peut pas se procurer d'emploi compte tenu de son handicap. »

Si l'électrosensibilité se déclare chez un membre de notre famille, la pose d'un compteur Linky rendra notre logement inaccessible, ce qui contrevient à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prévoit, dans son article 41, que :

*« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des **locaux d'habitation**, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements*

recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations **soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap**, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, que les logements doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées, et ce quel que soit leur handicap. » (Article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation).

**PROBLEME DE L'EVOLUTION CONTRAINTE ET IMPOSEE DES
CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV) DE NOTRE CONTRAT
D'ABONNEMENT :**

- Les CGV de notre contrat d'abonnement ont « évolué » de façon contrainte et imposée. Elles ont été remplacées unilatéralement par les CGV du 15 juillet 2015. Cela signifie que nous avons été placés dans l'obligation d'accepter ces nouvelles CGV pour continuer à bénéficier de la fourniture d'électricité à notre domicile et ce, quel que soit le fournisseur d'électricité.

Il est écrit à l'article 3. 2) des CGV, page 3 :

https://particulier.edf.fr/content/dam/2-Actifs/Documents/Offres/CGV_MCE.pdf

« Le Client autorise ERDF à communiquer ses données de comptage au Fournisseur. »

Or, il existe une différence substantielle entre le compteur classique et le compteur Linky : c'est la nature des données de comptage transmises par le Linky. Car le compteur Linky enregistre et transmet en temps réel des informations ultra-précises quant à l'usage que nous faisons de l'électricité (appareils en fonction, heure, durée d'utilisation, courbe de charge, etc.).

Ces données sont donc d'un tout autre ordre que celles fournies par un compteur numérique classique, qui sont relevées de façon ponctuelle (une fois tous les deux mois au maximum).

L'accord du client pour cette transmission de données concernait, dans l'autorisation préexistante, cette relève ponctuelle ne portant pas préjudice à la vie privée. Tandis que dans vos nouvelles CGV, cet accord porte sur la transmission de données très précises portant atteinte à la

vie privée.

Or, cela n'est nullement explicité dans les nouvelles CGV. EDF/ERDF/ENEDIS met ainsi ses abonnés devant le fait accompli, en occultant une modification substantielle de la portée de l'accord donné par les consommateurs.

En effet, ces nouvelles CGV devraient être accompagnées d'un formulaire à l'attention des abonnés, futurs détenteurs du Linky, leur demandant leur accord exprès pour la transmission de leurs données détaillées de consommation.

Ce recueil de consentement devrait être distinct du contrat qui lie EDF/ENEDIS (ou d'autres opérateurs) à ses clients. En imposant de facto l'approbation implicite des nouvelles CGV, sans possibilité de refus de cette clause ; il y a un biais contractuel.

Le client n'a pas d'autre choix que de donner son accord pour la transmission de ses données précises, portant atteinte à sa vie privée.

En appliquant d'office ces nouvelles CGV à notre contrat d'abonnement existant, Enedis a procédé à des modifications unilatérales de ses CGV, sans que nous n'ayons la possibilité de refuser, sous peine de voir notre fourniture d'électricité interrompue.

Il s'agit donc d'un accord sous contrainte, non librement consenti et par là même illégal. *Nous n'avons pas le choix. C'est cela ou « pas de courant ».*

Cela correspond à la notion de DOL ; tout est détaillé dans les principes qui régissent le consentement dans les contrats :

http://www.surfeco21.com/?p=128#b_8212_le_consentement

(voir : Vice du consentement)

Le dol est caractérisé par le fait que nous, cocontractants, n'avons pas été mis en mesure de comprendre les enjeux inhérents à cet accord sous contrainte.

De surcroît, cette modification des CGV, ainsi que d'autres clauses de ces mêmes CGV enfreignent les stipulations de l'article R. 132-1 du Code de la consommation, qui définit les relations entre les professionnels et les non professionnels :

Article R. 132-1 du Code de la consommation

Modifié par [Décret n°2009-302 du 18 mars 2009 - art. 1](#)

Dans les contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ou des consommateurs, sont de manière irréfutable présumées abusives, au sens des dispositions du premier et du troisième alinéa de [l'article L. 132-1](#) et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de :

1° Constater l'adhésion du non-professionnel ou du consommateur à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un autre document auquel il n'est pas fait expressément référence lors de la conclusion du contrat et dont il n'a pas eu connaissance avant sa conclusion ;

2° Restreindre l'obligation pour le professionnel de respecter les engagements pris par ses préposés ou ses mandataires ;

3° Réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre ;

4° Accorder au seul professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou les services fournis sont conformes ou non aux stipulations du contrat ou lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ;

5° Contraindre le non-professionnel ou le consommateur à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, le professionnel n'exécuterait pas ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou son obligation de fourniture d'un service ;

6° Supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations ;

7° Interdire au non-professionnel ou au consommateur le droit de demander la résolution ou la résiliation du contrat en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou de son obligation de fourniture d'un service ;

8° Reconnaître au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat, sans reconnaître le même droit au non-professionnel ou au consommateur ;

9° Permettre au professionnel de retenir les sommes versées au titre de prestations non réalisées par lui, lorsque celui-ci résilie lui-même discrétionnairement le contrat ;

10° Soumettre, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation à un délai de préavis plus long pour le non-professionnel ou le consommateur que pour le professionnel ;

11° Subordonner, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation par le non-professionnel ou par le consommateur au versement d'une indemnité au profit du professionnel ;

12° Imposer au non-professionnel ou au consommateur la charge de la preuve, qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber normalement à l'autre partie au contrat.

Nous voyons ci-dessus au point 6° que les nouvelles CGV sont abusives sur la question des incendies, des pannes et des explosions (voir ci-dessus ce point développé p. 6 du présent Cahier de doléances)

En conclusion, plusieurs articles des Conditions Générales de Ventes du 15 juillet 2015 d'EDF/ERDF sont abusifs car ils visent à nous contraindre à accepter le Linky et ses risques.

PROBLEME DE LA CREATION D'UNE ZONE ATEX (A RISQUE D'EXPLOSION) PAR LE COMPTEUR GAZPAR :

- *Nous refusons le déploiement du compteur communicant de gaz Gazpar, **car le Gazpar est une zone ATEX (à risque d'explosion)**, comme le prouve la nécessité de piles et d'un boîtier « certifiés ATEX » :*

<http://fr.slideshare.net/CNRFID/compteurs-communicants-gaz-gazpar>

« 4. LE PRODUIT NFC Technologies sans contact AUTONOME Pile / 20 ans ATEX Conception électronique certifiée pour fonctionner en environnement explosif »

<http://www.scoop.it/t/gazpar/?tag=economie+d%27energie>

« boîtier Pegaz (certifié ATEX) »

- *Le déploiement des 11 millions de Gazpar entraînera une diminution de 70 % de la présence sur le terrain des techniciens qui effectuent des opérations de maintenance préventive de détection des fuites de gaz (déclaration de M. Cédric LIECHTI, secrétaire général du syndicat CGT-Energie Paris, le 4 juillet 2016 lors d'une réunion à la Mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris).*

- De plus, cette opération coûtera 1 milliard d'euros pour une économie escomptée de 1,5 %, alors que des familles « à énergie positive » ont obtenu une diminution de 10 à 15 % de la consommation sans aucun investissement, en modifiant simplement leur comportement à partir des explications qui leur ont été données (déclaration de Philippe LANGLOIS D'ESTAINOT, adjoint au développement durable de Rueil Malmaison, le 1^{er} juin 2016 au Salon des maires lors de la conférence GRDF de présentation du Gazpar).

PROBLEME POSE PAR LES COMPTEURS INDIVIDUELS D'EAU FROIDE ET D'EAU CHAUDE A TELERELEVE QUI SONT DES DISPOSITIFS EMETTEURS DE MICRO-ONDES OFFICIELLEMENT RECONNUES « POTENTIELLEMENT CANCERIGENES » (voir p. 31 des présents Cahiers)

- Nous demandons l'interdiction du déploiement, qui n'a été instauré par aucune loi, des compteurs communicants individuels d'eau froide.
- Nous demandons l'abrogation des articles 26 et 27 de la loi de transition énergétique instaurant le déploiement des compteurs communicants individuels d'eau chaude dans les immeubles pourvus d'une installation de chauffage collectif.

En effet, il n'est pas exclu que les jurisprudences « amiante » de la « faute inexcusable » et de la « carence fautive dans la prévention des risques » soient un jour étendues aux cancers causés par les radiofréquences et les micro-ondes émises par les compteurs communicants d'eau froide et d'eau chaude, ce risque ayant été officiellement reconnu par le Centre international de recherche sur le cancer depuis le 31 mai 2011, ainsi que cela a été exposé p. 31 des présents Cahiers de doléances.

Les compteurs individuels de l'ancienne génération n'émettent aucune radiofréquence ni micro-onde. Dès lors, leur remplacement par des compteurs individuels d'eau froide et d'eau chaude émetteurs de micro-ondes / radiofréquences induit un risque nouveau supplémentaire, pour lequel la responsabilité des donneurs d'ordre (société des eaux et communes) et celle de l'Etat pourra être ultérieurement mise en cause, comme cela a été le cas pour l'amiante.

Rappel de la jurisprudence « amiante » : "Faute inexcusable" de l'employeur qui "aurait dû avoir conscience du danger" et de "l'état des

connaissances scientifiques et techniques au cours de la période pendant laquelle le salarié a été exposé au danger de maladies professionnelles" :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007473231>

Cour de cassation, chambre civile 2, n° 03-30181, 4 mai 2004 :

« attendu que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié ; (...) de l'état des connaissances scientifiques relatives à ce danger au cours de la période pendant laquelle le salarié y a été exposé ; que la société Chantiers de l'Atlantique n'ignorait pas avoir exposé celui-ci au "risque amiante", sans constater précisément que, dans le domaine de la construction navale, la réglementation sur l'hygiène et la sécurité et l'état des connaissances scientifiques relatives au risque de l'amiante permettaient à l'employeur, avant le début des années 1970, d'avoir conscience du danger auquel il avait spécialement exposé M. X..., la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale. »

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008174633>

Condamnation de l'Etat pour « carence fautive dans la prévention des risques » :

Conseil d'Etat, 3 mars 2004, décisions n° 241150, n° 241151, n° 241152 et n° 241153 :

« Considérant que, pour retenir que l'Etat avait commis une faute en matière de prévention des risques liés à l'exposition professionnelle aux poussières d'amiante, la cour administrative d'appel a mentionné les faits qui, selon elle, établissaient que, depuis le milieu des années cinquante, les pouvoirs publics ne pouvaient plus ignorer que l'exposition aux poussières d'amiante présentait de graves dangers pour la santé des travailleurs, puis a relevé que l'Etat, qui n'établissait pas que la réglementation du travail alors en vigueur, notamment celle relative à l'empoussièremment sur les lieux de travail, permettait d'y parer, n'avait pris aucune mesure pour protéger les travailleurs contre les dangers que leur faisait courir l'inhalation de poussières d'amiante ; qu'ainsi, la cour a indiqué avec suffisamment de précision, compte tenu des moyens et exceptions soulevés devant elle, les raisons pour lesquelles elle estimait que l'Etat avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; qu'en particulier, il ressort des motifs de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel a estimé que la responsabilité de l'Etat se trouvait engagée pour toute la période durant laquelle M. B. avait été exposé à des poussières d'amiante ; que, dès lors, le MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE n'est pas fondé à soutenir que l'arrêt attaqué serait insuffisamment motivé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B. a produit, à l'appui de sa demande, des éléments de nature à faire regarder l'action de l'administration comme insuffisante au regard des risques courus par les travailleurs durant la période considérée ; qu'ainsi, en relevant que le ministre n'apportait aucun élément de nature à établir que la législation du travail en vigueur durant cette période - et notamment la réglementation relative à l'empoussièrement sur les lieux de travail - était adaptée à ces risques, la cour administrative d'appel n'a pas méconnu les règles relatives à la charge de la preuve ; que, par suite, le MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE n'est pas fondé à soutenir que l'arrêt attaqué serait entaché d'erreur de droit ;

Considérant que si, en application de la législation du travail désormais codifiée à l'article L. 230-2 du Code du travail, l'employeur a l'obligation générale d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs placés sous son autorité, il incombe aux autorités publiques chargées de la prévention des risques professionnels de se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs dans le cadre de leur activité professionnelle, compte tenu notamment des produits et substances qu'ils manipulent ou avec lesquels ils sont en contact, et d'arrêter, en l'état des connaissances scientifiques, au besoin à l'aide d'études ou d'enquêtes complémentaires, les mesures les plus appropriées pour limiter et si possible éliminer ces dangers ;

Considérant qu'en relevant, d'une part, que le caractère nocif des poussières d'amiante était connu depuis le début du XX^{ème} siècle et que le caractère cancérogène de celles-ci avait été mis en évidence dès le milieu des années cinquante, d'autre part, que, si les autorités publiques avaient inscrit progressivement, à partir de 1945, sur la liste des maladies professionnelles, les diverses pathologies invalidantes voire mortelles, dues à l'exposition professionnelle à l'amiante, ces autorités n'avaient entrepris, avant 1977, aucune recherche afin d'évaluer les risques pesant sur les travailleurs exposés aux poussières d'amiante, ni pris de mesures aptes à éliminer ou, tout au moins, à limiter les dangers liés à une telle exposition, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine des pièces du dossier qui, en l'absence de dénaturation, ne peut être utilement discutée devant le juge de cassation ; qu'en déduisant de ces constatations que, du fait de ces carences dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, l'Etat avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique ; »

AU SUJET DU REFUS DU COMPTEUR LINKY PAR LES COMMUNES :

- *Si 242 communes ont fait savoir qu'elles ont refusé par délibération du Conseil municipal le déploiement du compteur Linky sur leur territoire (décompte arrêté au 28 août 2016), ce n'est pas sans raison(s).*

- L'article L. 341-4 du Code de l'énergie, créé par l'ordonnance du 9 mai 2011 et modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dispose que :

« Les gestionnaires des réseaux publics [...] de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. »

Il est patent que les tarifs bi-horaires déjà en vigueur, avec les compteurs bi-horaires actuels (dits CBE, ou Compteurs bleus électroniques), répondent déjà aux spécifications de cet article, pris au titre de la transposition des directives européennes précitées, dont nous rappelons qu'elles ne prévoient la généralisation des compteurs communicants qu'à la condition que celle-ci soit « financièrement raisonnable ». Or, nous avons démontré supra (p. 15 à 19) que cette condition n'est pas remplie s'agissant du déploiement en France des compteurs communicants Linky.

Il y a donc tout lieu de considérer que le maintien des compteurs actuels sans remplacement par des compteurs Linky constitue une application satisfaisante tant du droit interne que de la législation européenne.

- **Les collectivités locales sont propriétaires des réseaux d'ouvrages électriques** (art. L. 322-4 du Code de l'énergie). Les compteurs en font partie du réseau. La commune en délègue, par concession, la gestion au syndicat départemental qui en délègue lui-même, par concession, la gestion à ERDF/Enedis. Les communes ont conservé l'attribution de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (réponse du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie publiée dans le JO Sénat du 19/02/2015 - page 394).
- De plus, les communes, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz, « assurent le **contrôle** des réseaux publics d'électricité et de gaz » (article L. 2224-31 du Code général des collectivités). Elles peuvent s'écarter de l'avis du comité départemental sur les programmes d'investissements en motivant leur décision (article L. 111-56-1 du Code de l'énergie).

La responsabilité de la commune propriétaire est donc engagée en cas d'incident sur le réseau.

En particulier, la commune pourra être tenue pour responsable des pannes engendrées par le système Linky.

- *Déjà, pendant l'expérimentation Linky en 2010-2011, 21 % des particuliers ont dû procéder au réarmement du disjoncteur du fait de problèmes de disjonction et 36 % des communes ont connu des problèmes de disjonction répétés à la suite du changement de compteur sur des équipements publics.*

C'est ce qui ressort d'un rapport d'enquête commandé par le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) et mené en mars 2011 auprès de 1 500 personnes équipées de Linky, et de 76 communes ayant répondu sur 150 interrogées. Ce rapport a été déniché fin avril 2016 par le Collectif d'Indre-et-Loire :

http://sieil37.fr/phocadownloadpap/Autres-documents/Linky/SIEIL_Rapport-enquete.pdf

Sauvegardé ici :

http://www.santepublique-editions.fr/objects/SIEIL_Rapport-enquete-experimentation-Linky.pdf

Ce rapport brosse un tableau plutôt négatif de l'expérimentation Linky de 2010-2011 : le nombre total d'incidents rapporté au nombre total de personnes interrogées est de 15 %, une proportion qui dépasse de loin le 1 % évoqué par le sénateur Poniatowski dans son rapport de 2010

(<http://www.senat.fr/rap/r10-185/r10-185.html>)

Voici des extraits du rapport d'enquête sur l'expérimentation Linky en ligne sur le site du SIEIL :

« Pour 4% des ménages, l'installation a entraîné des perturbations du fonctionnement de leurs appareils voire des dégradations de ceux-ci : appareils électriques grillés, dysfonctionnement de la programmation du chauffage ou du ballon d'eau chaude, embrasement du compteur ou du disjoncteur. » (p. 17)

« 5% des particuliers interrogés ont vu un impact négatif de l'installation de Linky sur leur facture : erreurs de relevés, hausse de consommation, augmentation très nette de la facture (parfois doublement). Pour ce type de problème, 5% de logements concernés ce n'est pas négligeable. » (p. 17)

« 1% des ménages signalent un dérèglement des heures creuses, c'est aussi un facteur d'augmentation de la facture. » (p. 17)

La liste et surtout le nombre des anomalies constatées (p. 18-19), qui vont de l'incendie à la détérioration d'appareils, en passant par le dysfonctionnement d'appareils électriques et l'augmentation des factures, conduisent à se demander ce qui a bien pu conduire la CRE (Commission de régulation de l'énergie) à affirmer que l'expérimentation avait été « réussie » :

<http://www.cre.fr/documents/deliberations/communication/resultats-de-l-experimentation-linky>)

On retient, en conclusion, ce témoignage mis en exergue, p. 15 :

« Le compteur étant extérieur, EDF est intervenu clandestinement, aucune information. EDF et ERDF nient être intervenus. Notre congélateur a été détruit ainsi que les marchandises qu'il contenait (disjonction). Le disjoncteur prévu pour 12 kW saute à 8,6kW. Nous ne laissons plus aucun appareil branché en notre absence.

Aucune réponse, mépris total de l'abonné : EDF et ERDF ont refusé de communiquer la date de l'intervention ainsi que le relevé de l'ancien compteur. Pas d'accès au compteur qui est extérieur, coffret fermé à clé. Selon Linky, nous avons consommé plus en 2 mois qu'au cours des 6 mois précédents. Le compteur n'est ni certifié ni garanti, aucune certitude quant au cryptage des informations ni sur leur confidentialité. »

- *Ainsi que cela a déjà été exposé, au niveau européen, les directives qui encadrent le déploiement des compteurs individuels communicants prévoient que ces compteurs ne doivent être déployés que si cela est :*

- *techniquement possible ;*
- *financièrement raisonnable ;*
- *et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.*

Les arguments justifiant le refus des communes de l'installation du compteur Linky sont les suivants :

- *Il n'est économiquement et écologiquement pas justifié de se débarrasser des compteurs actuels qui fonctionnent tout à fait correctement et ont une durée de vie importante, contrairement*

aux compteurs Linky dont la durée de vie estimée est de quinze ans.

- *L'installation massive de compteurs communicants serait indispensable pour le développement des énergies renouvelables. Or, l'Allemagne est à la pointe dans ce domaine tout en renonçant aux compteurs communicants, pour la majorité des foyers allemands, petits consommateurs disposant d'un compteur de 3kVA.*
- *Les économies d'énergies sont mises en avant, mais leur réalité est fortement mise en doute par le rapport d'enquête sur l'expérimentation menée en 2010-2011 en Indre-et-Loire. La possibilité de communiquer la consommation réelle affichée par le compteur existe déjà pour éviter toute surfacturation due à une estimation surévaluée.*
- *L'augmentation des factures est à prévoir, comme au Québec et en Espagne. En France, le financement des compteurs Linky (200 à 300 euros par compteur) provient de l'augmentation du TURPE (taxe dénommée « Contribution tarifaire d'acheminement » sur les factures). Les fournisseurs annoncent d'ores et déjà de nouvelles offres tarifaires complexes qui aboutiront inévitablement à une hausse du coût de l'électricité pour les usagers, les plus précaires d'entre eux étant les premières victimes.*
- *Le réseau électrique des habitations n'est pas adapté au nouveau réseau à installer. Celui-ci doit injecter en permanence dans les circuits des radiofréquences CPL (Courant porteur en ligne) d'un niveau supérieur à ce que peuvent supporter les circuits et appareils électriques. Or, aucun diagnostic électrique préalable ni mise en conformité n'est réalisé par ENEDIS avant la pose du Linky. De plus, le réglage du disjoncteur au maximum de sa puissance engendre un problème de sécurité électrique dans toutes les installations qui ne sont pas en conformité avec la norme NF C 15-100 de 2005.*
- *Les faits déjà constatés sont :*
 - *des pannes à répétition sur les matériels informatiques et électriques professionnels, avec des conséquences économiques pour les entreprises (perte d'exploitation, perte de denrées) et des risques sanitaires pour les habitants ayant un besoin vital d'électricité (assistance respiratoire et autres appareils médicaux utilisés à domicile) ;*

- *des incendies reconnus le 16 janvier 2016 par ERDF, survenus pendant la phase d'expérimentation et depuis le déploiement à grande échelle du Linky ; la fonctionnalité de déconnexion à distance du Linky a d'ailleurs été identifiée comme facteur d'incendie.*
- *Toutes les compagnies d'assurance et de réassurance, excluent la prise en charge de la responsabilité civile « des dommages de toute nature liés aux champs et ondes électromagnétiques », et les victimes se tourneront vers la ville pour être indemnisées. Ce défaut d'assurance entraîne un risque majeur qu'il convient de prévenir (responsabilité du fait des choses, Code civil, article 1384, al. 1^{er}, Civ 2^e, 14 novembre 2002), et ce d'autant plus que la fonctionnalité de déconnexion à distance du Linky, identifiée comme étant un facteur d'incendie, est susceptible de s'analyser comme un « vice inhérent à la chose ».*
- *EDF/ERDF dégage sa responsabilité, dans ses Conditions générales de vente : les victimes des sinistres (pannes, incendies et explosions) n'auront que 20 jours pour prouver que la responsabilité d'ERDF est engagée afin de prétendre à une indemnisation.*
- *Il est aisé de pirater des compteurs communicants, bien que prétendus « intelligents », pouvant entraîner des problèmes d'espionnage, de cyberterrorisme et de black-out.*
- *L'acceptation des compteurs communicants Linky conduirait à accepter la mise en place d'autres compteurs communicants (notamment pour le gaz et l'eau) pour chaque logement, démultipliant ainsi les risques.*
- *Les ondes électromagnétiques peuvent favoriser l'apparition de symptômes d'électrosensibilité chez certaines personnes : troubles du sommeil, maux de tête, nausées, vertiges...*

Un argument de poids pour refuser les compteurs communicants Linky est qu'ils portent atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles car ils permettent aux opérateurs (fournisseurs, distributeurs, sous-traitants) :

- *de recueillir d'innombrables données qu'ENEDIS prévoit de vendre : son président a affirmé le 2 février 2016 lors de son audition à*

l'Assemblée nationale que son entreprise est « opérateur de Big Data » (<https://www.youtube.com/watch?v=VXtPsC4ZKH0>)

- *de surveiller la population, dans des conditions qui remettent en cause les libertés publiques ;*
- *d'arrêter arbitrairement à distance nos appareils électriques lors des pointes de consommation, notamment le ballon d'eau chaude et les radiateurs électriques ;*

Pour toutes ces opérations, le consentement exprès du consommateur, prévu par la loi et recommandé par la CNIL, n'a pas été recueilli par ERDF auprès des 600.000 premiers foyers français déjà équipés de Linky.

Enfin, le relevé se faisant à distance, ainsi que les coupures pour factures impayées et le rétablissement de l'électricité, le déploiement de ces compteurs entraîne la suppression de milliers d'emplois sans aucune garantie qu'ils soient compensés par la création de nouveaux emplois dans le secteur des énergies renouvelables et tous les salariés d'ERDF seront-ils reclassés ?

Pour toutes ces raisons, plusieurs centaines de Conseils municipaux se sont opposés à l'installation du compteur Linky sur le territoire de leur commune.

- *Analyse juridique de la légalité des délibérations communales, 9 juin 2016, 54 pages :*

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de la démonstration présentée dans le document suivant :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/linky-capacite-devoir-interet-a-agir-des-communes.pdf>

Cette démonstration établit que les communes ont :

- *la capacité d'agir (article L. 111-56-1 du Code de l'énergie)*
- *le devoir d'agir (article L. 2224-31 du CGCT)*
- *un intérêt à agir (article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil).*

Une commune peut s'écarter de l'avis du comité départemental sur les programmes d'investissements en motivant sa décision. Cela est

stipulé dans l'article 153 IV, 2°) de la loi de transition énergétique n° 2015-992 publiée le 18 août 2015, créant l'article L. 111-56-1 du Code de l'énergie :

Article L. 111-56-1 du Code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LETITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000031055117>

Le comité du système de distribution publique d'électricité est chargé d'examiner la politique d'investissement :

1° De la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité issue de la séparation juridique entre les activités de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par Electricité de France. Le comité est obligatoirement consulté par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu de la société sur les points qui relèvent de sa compétence. Si le conseil s'écarte de l'avis du comité, il doit motiver sa décision ;

2° Des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées à l'article L. 322-1 du présent Code.

Le comité est destinataire des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution, établis par les conférences départementales mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, et, à sa demande, des comptes rendus et des bilans détaillés mentionnés à ce même alinéa. **Si les autorités organisatrices concernées s'écartent de l'avis du comité sur ces programmes d'investissements, elles doivent motiver leur décision.**

Le comité est informé annuellement des investissements réalisés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour l'année en cours.

L'avis du comité porte également sur les comptes rendus et les bilans détaillés mentionnés au même troisième alinéa.

Le comité est systématiquement destinataire des synthèses élaborées par les conférences départementales mentionnées audit troisième alinéa ainsi que d'une synthèse des échanges entre le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et les collectivités concédantes mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I du même article L. 2224-31.

Le comité comprend des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnée au 1° du présent article ainsi qu'un représentant des gestionnaires de réseau mentionnés au 2° de l'article L. 111-52.

La composition du comité, son fonctionnement, les modalités de transmission des documents dont il est destinataire et de prise en compte de ses avis par la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnée au 1° du présent article et par les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

L'article L. 2224-31 du CGCT désigne comme « autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz » : « les collectivités territoriales ou

leurs établissements publics de coopération », et leur confère une mission de « **contrôle** des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz » :

Article L. 2224-31 du CGCT

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390402>

I.- Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et **exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.**

Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.

(...)

Par conséquent, les communes sont en droit d'exercer le contrôle qui leur est dévolu pour prévenir tous les risques. Cette décision légitime s'inscrit dans la légalité.

DEFAULT D'ASSURANCE DES COMMUNES RELATIVEMENT AUX RISQUES D'INCENDIE INDUITS PAR LES COMPTEURS LINKY

Le refus des communes des compteurs Linky ne peut être entaché d'illégalité en raison d'un défaut d'assurance, puisqu'ils provoquent des pannes et des incendies reconnus par ENEDIS (voir supra, p. 8).

Quand des compteurs Linky installés dans les écoles provoqueront des incendies, si des décès d'enfants adviennent, les maires des communes n'ayant pas délibéré en Conseil municipal pour refuser la pose des Linky pourront être tenus pour responsables.

En effet, les dommages susceptibles d'être provoqués par le compteur Linky sont d'ores et déjà exclus des garanties des contrats d'assurance des collectivités. Exemple d'exclusions de garanties Groupama Villassur :

[http://www.santepublique-
editions.fr/objects/GROUPAMA_RESPONSABILITE_GENERALE_DES_COMMUNES_EX
CLUSIONS_PAGES_8_9_VILLASSUR.pdf](http://www.santepublique-
editions.fr/objects/GROUPAMA_RESPONSABILITE_GENERALE_DES_COMMUNES_EX
CLUSIONS_PAGES_8_9_VILLASSUR.pdf)

Les assurances des communes ont d'ores et déjà exclu des garanties :

- Point f. : « Les dommages survenus en dépit de l'existence d'un transfert de compétences à un établissement public de coopération intercommunales, lorsque l'Assuré continue d'exercer en tout ou partie des compétences pour lesquelles il ne dispose plus de base légale pour intervenir. »
- Point i. : « Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion, une implosion, l'action de l'eau, lorsque ces événements prennent naissance dans les biens immobiliers dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque. »
- Point p. : « Les dommages causés : (...) par les champs et ondes électromagnétiques ».

De même, quand les compteurs Linky provoqueront des pannes dans les entreprises ou chez les commerçants, les communes pourraient être condamnées à rembourser les pertes d'exploitation.

Ce défaut d'assurance entraîne un risque majeur qu'il convient de prévenir, en raison de la responsabilité du fait des choses incombant au propriétaire ou à celui qui en a la garde, aux termes du Code civil, article 1384, al. 1^{er}, et de la jurisprudence de la Cour de cassation, Civ 2^e, 14 novembre 2002.

PROBLEME DE L'ABSENCE DE QUALITE JURIDIQUE D'ENEDIS POUR EXERCER SES MISSIONS

Enedis exerce ses missions sans aucune qualité juridique en raison de l'absence de Cahier des charges de concession conforme aux textes en vigueur.

*Le déploiement des compteurs communicants est fixé par l'article L. 341-4 du Code de l'énergie et par les articles R. 341-4, R. 341-5 et R. 341-8 du même Code. Les deux dernières versions de l'article L. 341-4, datant de 2011 et de 2015, stipulent en leur dernier alinéa que « **les cahiers des charges des concessions doivent être mis en conformité** avec les dispositions du présent article ».*

La version actuelle de l'article L. 341-4, qui traite en détail des modalités de déploiement des dispositifs de comptage communicants, est entrée en vigueur en août 2015 et les décrets d'application de ce texte datent de décembre 2015.

Ainsi, l'obligation de mise en conformité des cahiers des charges des concessions s'applique notamment à compter de l'année 2015.

Or, le cahier des charges type de la FNCCR date de 2007, soit avant la parution de ces textes. Il n'a évidemment pas pu prendre en compte les modifications induites par ces textes. Il n'est donc pas en conformité avec les textes législatifs et réglementaires de 2015.

La mise en conformité des cahiers des charges est pourtant impérative (et ce depuis l'ordonnance du 9 mai 2011).

Il est en effet stipulé dans l'article L. 341-4 actuellement en vigueur, tel que modifié par les articles n° 28 et n° 160 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000031067653>

« Les cahiers des charges des concessions et les règlements de service des régies de distribution d'électricité doivent être en conformité avec les dispositions du présent article. »

Dès lors, Enedis ne dispose d'aucune base légale pour procéder au déploiement des compteurs Linky dans les zones territoriales concernées.

Par ailleurs, le Code de l'énergie précise en son article L. 322-2 que « le gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges pour les concessions ». Il appartient à ce gestionnaire de conclure et de gérer les contrats de concession selon les dispositions prévues par l'article L. 322-8 du même Code.

Le Code général des collectivités territoriales confie pour sa part ces mêmes obligations aux autorités concédantes en son article L. 2224-31 – I et II. Les autorités concédantes se doivent également d'exercer le contrôle du bon

accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession. Le II de cet article définit les modalités requises pour assurer le respect des principes régissant le service public.

Ainsi, seuls sont juridiquement valides les cahiers des charges :

- conclus entre les syndicats d'énergie pour leurs zones territoriales, la société EDF dans le cadre de ses missions de service public et la société ERDF/Enedis,
- tels que fixés par le cahier des charges type de juillet 2007 de la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies),
- **et** mis à jour en 2011, **puis en 2015**, pour se conformer aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 341-4 du Code de l'énergie.

Or, de nombreux cahiers des charges n'ont jamais été gérés depuis leur signature originelle par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité. Certains ont été établis à la fin des années 1990 et ne prennent pas en compte les modifications introduites par la loi du 9 août 2004 instaurant la séparation juridique entre EDF et ERDF, et qui figurent dans le seul cahier des charges type de 2007, paru à la date ultime d'application de la loi de 2004.

Ainsi, dans toutes les zones territoriales où le cahier des charges type de 2007 n'a pas été adopté, **ERDF/Enedis n'est même pas signataire** des cahiers des charges de concession.

Enedis n'y a tout simplement aucune existence juridique ni aucune qualité pour y exercer ses missions et donc y déployer les compteurs communicants de type Linky. Enedis ne dispose également d'aucune qualité juridique pour injecter dans le réseau de distribution électrique le CPL (Courant porteur en ligne) qui accompagne l'installation du compteur Linky.

Par ailleurs, dans les zones territoriales où un cahier des charges a été conclu conformément au cahier des charges type de 2007, la société Enedis n'est habilitée à déployer les compteurs communicants de type Linky **qu'à la seule condition impérative** que les cahiers des charges concernés aient bien été modifiés, postérieurement à la loi du 17 août 2015, selon les dispositions de l'article L. 341-4 du Code de l'énergie.

Ainsi, dans de nombreuses zones territoriales desservies par la société Enedis, cette dernière procède actuellement **en totale illégalité** au déploiement du compteur communicant Linky et du CPL correspondant, sans respecter les textes législatifs et réglementaires qui lui sont opposables.

De plus, le non-respect des textes précités par ERDF/Enedis depuis la loi du 9 août 2004 et/ou la loi du 17 août 2015 a également pour conséquence d'entacher d'irrégularité chacun des contrats que cette société a conclus avec ses clients. Elle y affirme en effet qu'elle « assure sa mission d'acheminement de l'énergie électrique, ainsi que les prestations annexes qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution applicable à la zone de desserte » de ses clients.

Or, dans de nombreuses zones territoriales, le cahier des charges de concession a perdu toute valeur juridique ou n'a pas été mis en conformité avec les textes législatifs et réglementaires applicables.

Le non-respect de cette clause essentielle du contrat est susceptible de remettre en cause le fondement même de l'ensemble des contrats conclus entre Enedis et ses clients.

Nous estimons donc inenvisageable de laisser ERDF/Enedis continuer de harceler quotidiennement les habitants des zones territoriales concernées en leur tenant des propos mensongers et menaçants aux seules fins de leur imposer la pose du compteur communicant de type Linky qu'ils ont préalablement refusé par lettre recommandée.

Il en est ainsi quotidiennement de la part des agents des entreprises sous-traitantes d'ERDF/Enedis qui se parent des règles de droit pour expliquer à chacun qu'il ne peut déroger aux termes de son contrat qui lui fait obligation d'accepter le changement de son compteur sous peine de se voir privé de la distribution d'électricité.

De même, les arguments développés par ERDF/Enedis dans ses courriers adressés en réponse aux abonnés lui ayant adressé une lettre de refus du compteur Linky sont tout aussi irrecevables. Cette société prétend que les textes législatifs « lui font obligation de procéder au déploiement des compteurs communicants » et qu'elle « est tenue à un calendrier strict auquel elle ne peut déroger ».

ERDF/Enedis méconnaît simplement qu'elle-même, dans de nombreux départements, ne respecte aucun des textes qui s'imposent à elle et qui conditionnent la validité juridique de l'exercice de sa mission.

Ces agissements d'ERDF/Enedis et de ses sous-traitants, commis au nom de et par une société qui, dans de nombreux départements, ne répond à aucune de ses obligations légales, réglementaires et contractuelles, sont passibles du qualificatif de manœuvres frauduleuses et d'escroqueries, au sens pénal du terme.

Par conséquent, nous demandons aux autorités publiques d'ordonner la cessation immédiate du déploiement des compteurs Linky dans l'ensemble des zones concernées.

NOUS CONSTATONS que la commune a pour vocation de servir l'intérêt général de tous ses administrés (L. 1111-1-1 Code général des collectivités territoriales) ;

NOUS CONSTATONS que la commune est propriétaire du réseau d'électricité basse tension, comprenant les compteurs d'électricité (L. 322-4 Code de l'énergie ; art. 1 Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007) ;

NOUS CONSTATONS que la commune a délégué par contrat de concession au syndicat départemental d'électricité sa compétence spécifique sur l'entretien et la mise à jour de son réseau d'électricité (Livre IV, L. 1410 et suivants et L. 2224-31 Code général des collectivités territoriales ; Contrat de concession avec le syndicat départemental d'électricité) ;

NOUS CONSTATONS que le syndicat d'électricité a retenu EDF-GDF comme gestionnaire pour gérer et entretenir le réseau électrique basse tension de la commune par un Cahier des charges (conclu dans les années 1990) pour une durée de 30 ans ;

NOUS CONSTATONS que malgré cette concession, la commune demeure propriétaire de son réseau et conserve sa compétence générale dans ce domaine (L. 2224-31 V du Code général des collectivités territoriales ; Décision de la Cour administrative d'appel de Nancy n° 13NC01303 du 12 mai 2014 ; Principes du Contrat de concession du syndicat départemental d'électricité et Statuts du syndicat d'électricité en vigueur) ;

NOUS CONSTATONS que ni ERDF/Enedis ni le syndicat d'électricité ne sont en mesure de produire un Cahier des charges de concession conforme à la loi (L. 341-4 Code de l'énergie) et publié (L. 2224-31-II Code général des collectivités territoriales) conférant à ERDF/Enedis les pouvoirs de gestionnaire du réseau sur le territoire de la commune ;

NOUS PRENONS EN CONSIDERATION les multiples inconvénients identifiés (incendies, pannes, cyberfragilité, atteintes à la vie privée et potentialité d'effets sanitaires) du déploiement des compteurs communicants partout en France et ailleurs ;

NOUS CONSTATONS que le gestionnaire de réseau de distribution ne peut exercer ses missions que dans les conditions fixées par le Cahier des charges pour les concessions (L. 322-2 et 8 Code de l'énergie ; L. 2224-31 Code général des collectivités territoriales) ;

NOUS CONSTATONS qu'EDF/GDF n'ont plus la charge de la gestion et de l'entretien du réseau d'électricité basse tension (Loi n° 2004-803 du 9 août 2004) et que la société privée ERDF depuis sa création en janvier 2008 est missionnée à cette fin (L. 111-57 du Code de l'énergie) ;

NOUS CONSTATONS que le Cahier des charges des concessions n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de l'énergie (art. L. 341-4 du Code de l'énergie) ;

NOUS CONSTATONS que le remplacement des dispositifs de comptage sur le territoire de la commune relève du gestionnaire de réseau de distribution en conformité avec le Cahier des charges (L. 322-8-7° Code de l'énergie) ;

NOUS CONSTATONS que ni ENEDIS (ERDF) ni le syndicat départemental d'électricité ne sont en mesure de produire un Cahier des charges de concession conforme à la loi (L. 341-4 Code de l'énergie) et publié tel que prévu à l'article L. 2224-31-II du Code général des collectivités territoriales ;

NOUS CONSTATONS, en conséquence, qu'ENEDIS ne détient aucune assise juridique pour exercer ses missions dans le département, et notamment sur le territoire de la commune, et encore moins pour procéder au déploiement des compteurs communicants de type Linky sur la commune ;

NOUS CONSTATONS que le syndicat départemental d'électricité ne dispose pas de la compétence générale d'une commune et ne peut intervenir que dans le champ des compétences spécifiques qui lui sont transférées et à l'intérieur de son périmètre, tels que définis par ses statuts, eux-mêmes définis par arrêté préfectoral ;

NOUS CONSTATONS que la commune, en vertu de son droit de propriétaire du réseau électrique basse tension et de sa compétence générale, peut prendre toute délibération qu'elle estime appropriée dans l'intérêt général tant que cette décision n'interfère pas avec la compétence spécifique transférée au syndicat départemental d'électricité (Principes du Contrat de concession) ;

NOUS CONSTATONS que le syndicat départemental d'électricité ne s'est pas chargé de maintenir à jour en conformité à la loi le Cahier des charges relatif au réseau d'électricité basse tension.

PAR CES MOTIFS, NOUS CONSIDERONS qu'il est dans l'intérêt général de la commune de prendre position pour empêcher le déploiement du compteur Linky sur l'ensemble de son territoire.

Une telle délibération ne saurait être entachée d'illégalité, pour toutes les raisons ci-avant exposées.

PROBLEME DU HARCELEMENT JUDICIAIRE DES COMMUNES AYANT DELIBERE POUR REFUSER LE DEPLOIEMENT DES COMPTEURS LINKY

- *Dans ces conditions, il est particulièrement légitime de notre part de vous demander de faire en sorte que cessent immédiatement toutes les tentatives d'intimidation que subissent de nombreux élus, de la part des services préfectoraux et d'Enedis.*

En effet, dès qu'un Conseil municipal fait savoir publiquement qu'il a pris position, le maire reçoit des appels téléphoniques et des courriers d'Enedis et une lettre de la préfecture lui intimant l'ordre de retirer la délibération sous prétexte qu'elle serait « entachée d'illégalité ». Ces pressions et tentatives d'intimidations sont exercées sur les petites communes, tandis que les grandes villes disposant de services juridiques et d'avocats ne sont ni harcelées ni importunées.

Ces agissements à l'encontre d'élus sont le signe flagrant d'un manque de respect des institutions garantes du fonctionnement de la République française : il existe en effet dans notre pays une justice administrative qui, seule, est habilitée à valider ou annuler une délibération municipale, et qui, en tout état de cause, ne s'est pas encore prononcée au fond sur la légalité des délibérations communales de refus du Linky.

A ce jour et à cette heure, trois décisions de tribunaux administratifs ont cependant suspendu des délibérations communales de refus du Linky déferées par la préfecture en « référé-suspension » (TA Nantes,

1^{er} juin 2016, Préfecture c/ commune de Villepôt, et TA Dijon, 19 août 2016 – deux décisions : Préfecture c/ commune de La Truchère et Préfecture c/ commune de Mancey).

Ces décisions sont intervenues alors même que la première commune ne s'est pas défendue sur le fond, n'ayant soulevé qu'un vice de procédure qui a été rejeté. Quant aux deux dernières communes citées, le motif de l'urgence de la suspension ne pouvait être retenu, le déploiement du Linky n'y étant annoncé que pour l'année 2019 !

Deux autres communes : Devecey et Larnod (25, Doubs) ont été déférées devant le TA par la préfecture à la toute fin de juillet 2016 et à la mi-août 2016, un délai de 30 jours leur étant intimé pour produire un mémoire en réplique, alors même que le déploiement dans ces deux communes est prévu respectivement en 2018 et en 2017.

Le commune de Valence-en-brie (77) a également été attaquée alors même que sa délibération de refus du Linky n'était absolument pas respectée : les deux-tiers des compteurs Linky étaient déjà posés.

Ces attaques dirigées exclusivement contre de petites communes (tandis que les grandes villes comme Yerres (91) ou Bondy (93) ayant pris fermement position contre le déploiement du Linky sont laissées tranquilles) dessinent une stratégie judiciaire des membres du Gouvernement, des représentants de l'Etat dans les départements et d'Enedis, appuyée par l'Association des maires de France (AMF), constituée de manœuvres cherchant à tirer profit de la faiblesse de la défense juridique de leurs adversaires, bien loin de l'élaboration d'un droit jurisprudentiel véritablement sérieux sur le dossier du Linky.

Ainsi, le 1^{er} septembre 2016, Maire Info (journal en ligne de l'Association des maires de France adressé par mail aux 36.000 communes françaises) a mis un point d'orgue à cette habile orchestration en commentant une réponse ministérielle à la question écrite d'un député :

<http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/14/QE/92797>

Question écrite n° 92797 de M. Jean-Luc Bleunven (Finistère) publiée au JO le 02/02/2016

Réponse du ministère de l'Intérieur publiée au JO le 26/07/2016, p. 6998.

« Aux termes de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz (AOD). A ce titre, les AOD négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux, dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L. 111-52 et L. 11-53 du code de l'énergie, c'est-à-dire ERDF, GRDF et les entreprises locales de distribution (ELD). L'article L. 322-4 du code de l'énergie dispose que les ouvrages de réseaux publics de distribution appartiennent aux AOD. Le modèle de cahier des charges de concession de distribution d'électricité établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) prévoit que le concessionnaire a le droit exclusif de développer et exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie du domaine concédé (articles 1, 3 et 19). Ce cahier des charges type se trouve conforté par la CAA de Nancy qui a jugé illégal le cahier des charges d'une convention de concession qui précisait que la propriété des compteurs Linky revenait au concessionnaire et que les compteurs ne constituaient pas des biens de retour (Cour administrative d'appel de Nancy, 12 mai 2014). Ainsi, si les compteurs relèvent de la propriété des AOD, seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter. Par ailleurs, le déploiement de cette nouvelle génération de compteur trouve son fondement dans la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009. En droit interne, l'article L. 341-4 du Code de l'énergie oblige les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité à mettre en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents selon les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. S'agissant du risque sanitaire, la ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie a apporté les éléments à ce sujet dans sa réponse à la question écrite AN 58345 publiée au Journal officiel du 16 septembre 2014 et le Conseil d'Etat a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et à ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé (Conseil d'Etat, 20 mars 2013, association Robin des toits et autres, n° 354321). Par ailleurs, l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de la libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt précité du 20 mars 2013. Ainsi les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité. »

Cette réponse du ministère, tout comme l'article du 1^{er} septembre de Maire Info (voir ci-après) accomplit un tour de force consistant à transformer en certitude un énoncé au conditionnel (« serait entachée d'illégalité ») et à faire accroire que le Conseil d'Etat se serait

prononcé le 20 mars 2013 sur la validité d'une telle délibération alors qu'à cette date, aucune délibération n'avait encore été adoptée.

Les arguments de cette réponse ministérielle sont battus en brèche dans leur intégralité par la démonstration ci-dessus.

Cette réponse à la formulation ambiguë du ministère de l'Intérieur procède d'une affirmation anticonstitutionnelle, puisqu'elle ne respecte pas le principe de la séparation des pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire.

Article de Maire Info, édition du 1er septembre 2016 :

<http://www.maire-info.com/article.asp?param=19866&PARAM2=PLUS&nl=1>

Le gouvernement confirme « l'illégalité » des arrêtés anti-Linky

Le gouvernement a apporté cet été une nouvelle réponse aux questions que se posent les élus à propos de la pose des compteurs intelligents Linky et a clairement affirmé, une nouvelle fois, que les maires n'ont pas le droit de s'opposer par arrêté municipal à leur déploiement.

Après l'étude juridique commandée par la FNCCR (lire *Maire info* du 29 février), la table ronde à l'Assemblée nationale consacrée à ce sujet (lire *Maire info* du 18 mai) et la note de la DGCL (lire *Maire info* du 12 juillet) qui avaient déjà mené aux mêmes conclusions, c'est cette fois le ministère de l'Intérieur lui-même qui l'affirme de façon formelle : « *Une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité.* »

Le ministère de l'Intérieur a répondu, fin juillet, à une question posée en février par le député du Finistère Jean-Luc Bleunven. La question portait sur les « *inquiétudes* » des citoyens quant aux éventuels impacts sur la santé des compteurs Linky, et sur le manque d'information des élus locaux : ceux-ci « *ne sont pas tous informés du fait que leur collectivité est propriétaire des compteurs qu'elle concède à EDF* », soulignait le député, qui demandait au gouvernement « *dans quelle mesure l'assemblée délibérante d'une collectivité peut s'opposer à la pose de compteurs Linky sur son territoire* ». Ces interrogations sont également celles que le président de l'AMF, François Baroin, avait exprimées dans un courrier au Premier ministre envoyé le 17 mars dernier.

Le ministère de l'Intérieur a répondu sur les trois points. Premièrement, il confirme que les compteurs Linky sont bien propriété des AOD (autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz). Il rappelle que la jurisprudence a récemment déclaré illégale une convention de concession donnant la propriété des compteurs au concessionnaire (Cour administrative d'appel de Nancy, 12 mai 2014).

« Seul le concessionnaire », en revanche, « a le droit de les développer et de les installer ».

Pour ce qui est des risques sur la santé, le ministère rappelle que le Conseil d'État, le 20 mars 2013, « a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et à ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ». Lors de la table ronde à l'Assemblée nationale, le 11 mai, des experts de l'Agence nationale des fréquences avaient déjà livré des données précises et « sans appel » à ce sujet, expliquant que les émissions électromagnétiques des compteurs Linky étaient plus de 80 fois inférieures aux seuils sanitaires en vigueur.

Sur la question de la légalité des arrêtés municipaux anti-Linky enfin, le ministère rappelle encore une fois que le déploiement de ces compteurs communicants est une obligation légale, fondée par l'article L341-4 du Code de l'énergie. Le Conseil d'État a jugé, dans le même arrêt du 20 mars 2013, que cette obligation « ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales ». En conséquence, « les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky » et les délibérations allant dans ce sens sont « entachées d'illégalité ».

Rappelons que le 1er juin dernier, un premier jugement du tribunal administratif de Nantes a ordonné la suspension de l'exécution d'un arrêté anti-Linky, celui de la commune de Villepot, en Loire-Atlantique. Il est probable qu'en cette rentrée, les recours vont se multiplier contre les arrêtés anti-Linky (qui étaient au nombre de 138 avant l'été). Ces recours peuvent émaner aussi bien des préfets que du gestionnaire, Enedis (ex-ERDF).

F.L. »

Il faut ajouter également, pour terminer, les sérieux indices de conflit d'intérêts transmis à l'Association des maires de France dès le mois de mars 2016 après sa diffusion de la note dite « Ravetto » s'agissant du cabinet d'avocats consulté par la FNCCR, indices à propos desquels l'AMF fait preuve de surdité et de cécité en ne répondant pas aux courriels qui lui ont été adressés

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/LINKY-ANALYSE-JURIDIQUE-NOTE-CABINET-AVOCATS-RAVETTO.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Analyse-juridique-de-la-note-Ravetto-04-03-16-18h.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/mail-d-annie-lobe-a-francois-baroin-president-AMF-le-20-01-2016.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/mail-d-annie-lobe-a-francois-baroin-president-amf-le-25-mars-2016.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky-l-essentiel-de-l-enquete.html>

En publiant le 1^{er} septembre 2016 cet article visant à dissuader les communes d'adopter des délibérations contre le déploiement du Linky, l'AMF fait donc preuve d'une constance suspecte dans son inconditionnel soutien à ENEDIS.

Il est impératif de mettre immédiatement un terme à ces agissements.

DISPOSITIF :

De ce qui précède, et pour conclure,

Pour tous ces motifs et tous autres motifs à venir,

NOUS DEMANDONS L'ABROGATION DU DEPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS LINKY, GAZPAR, AINSI QUE DES COMPTEURS A TELERELEVE POUR L'EAU FROIDE ET POUR L'EAU CHAUDE.

NOUS DEMANDONS L'ABROGATION DE L'ARRETE DU 4 JANVIER 2012 ET DES ARTICLES 26, 27, 28, 29, 168 ET 201 DE LA LOI DU 17 AOUT 2015, AINSI QUE DES ALINEAS DES ARTICLES L.341-4 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENERGIE PORTANT INSTAURATION DU DEPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS D'ELECTRICITE, DE GAZ, ET D'EAU CHAUDE, CI-AVANT DENOMMES LINKY, GAZPAR ET CIE. (LES COMPTEURS COMMUNICANTS D'EAU FROIDE EN COURS D'INSTALLATION PARTOUT N'ONT ETE INSTAURES PAR AUCUNE LOI).

NOUS DEMANDONS LE RETRAIT DE TOUS LES COMPTEURS LINKY GAZPAR DEJA INSTALLES, AINSI QUE DES COMPTEURS A TELERELEVE DEJA INSTALLES POUR L'EAU FROIDE ET POUR L'EAU CHAUDE.

NOUS DEMANDONS L'ARRET DU DEPLOIEMENT DES OBJETS CONNECTES EMETTEURS DE RADIOFREQUENCES.

Le présent Cahier de doléances vous est adressé sous toutes réserves, notamment de tous autres moyens de fait ou de droit à faire valoir ultérieurement.

Fait à Paris, le 2 septembre 2016

Pour servir et valoir ce que de droit

Signé par :

Toutes les personnes morales et physiques dont les noms et adresses suivent.

Deuxième partie :

*Doléances des
citoyens*

Pour des raisons de confidentialité, les 1600 signatures des citoyens et des élus adressées aux 16 destinataires institutionnels des présents Cahiers de doléances, signifiées par voie d'huissier ne sont pas diffusées publiquement.

Troisième partie :

*Doléances des
maires et des élus
de la République
Française*

250 Conseils municipaux ont pris position contre le déploiement des compteurs communicants

À M. Le Président de la République

M. Le Premier Ministre

Mme la Ministre de l'Écologie

Mme la Ministre de la Santé

Madame la Ministre du Logement

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

M. le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales

Monsieur le Président de la République,

Mesdames et Messieurs les Ministres,

Depuis décembre dernier, la SA ENEDIS, filiale à 100 % de la SA EDF, a commencé à installer, dans environ 500 communes à ce jour, les compteurs d'électricité communicants de type "linky".

En quelques mois, 250 conseils municipaux ont pris position contre le déploiement dans leurs communes de ces compteurs, et souvent contre le déploiement des 3 compteurs communicants annoncés : électricité, gaz et eau.

Vous n'ignorez pas que la SA ENEDIS (Ex ERDF) a reconnu que ces compteurs linky provoquent des incendies.

Contrairement à ce qui est souvent prétendu, la question du danger sanitaire causé par les ondes électromagnétiques n'est pas donc la seule problématique en jeu, loin de là. Des questions importantes se posent aussi par exemple sur le plan environnemental, sur le plan économique, ainsi que concernant les atteintes à la vie privée : vous avez probablement noté que, à ce sujet, la Ligue des Droits de l'Homme demande un moratoire sur le déploiement des compteurs communicants.

L'objet du présent courrier n'est pas de détailler les raisons de notre opposition au déploiement de ces compteurs et de tous les appareils qui vont avec (répéteurs, répartiteurs, concentrateurs, matériel de téléphonie mobile, etc.), même si nous l'avons déjà fait et sommes prêts à le faire encore.

Nous souhaitons par la présente démarche vous demander deux choses :

- prendre acte de la réalité du mouvement de refus des compteurs communicants qui se développe partout dans le pays, tant par les particuliers (refus individuels ou sous la forme de nombreux collectifs citoyens) que par des communes de plus en plus nombreuses.

- faire en sorte que cessent les tentatives d'intimidation que subissent de nombreux élus de la part d'ENEDIS et des autorités : dès qu'un conseil municipal prend position, le maire reçoit des appels téléphoniques et des courriers lui intimant l'ordre de retirer la délibération sous prétexte qu'elle pourrait être "illégale".

Nous vous rappelons qu'il existe dans ce pays une justice administrative et qu'elle seule est habilitée à valider ou annuler une délibération municipale.

Mais, surtout, nous tenons à affirmer que la question qui se pose actuellement n'est pas seulement juridique, mais politique (au sens noble du terme). Le plus choquant serait d'ailleurs que les délibérations municipales soient effectivement illégales : une entreprise, qui plus est Société Anonyme, fut-elle d'État, pourrait donc investir nos communes et entrer jusque dans les logements de nos administrés sans que ni eux ni nous n'ayons quoi que ce soit à y redire, ni le moindre avis à donner ?

Vous n'ignorez pas qu'un nombre de plus en plus important de nos concitoyens se sent trahi et méprisé par des décisions politiques nationales incompréhensibles, ce qui alimente le rejet de la politique, l'abstention, mais aussi l'inquiétude voire le désespoir.

La façon dont sont imposés les compteurs communicants, ainsi que le mépris et le déni opposé aux personnes et élus qui les refusent, ne peuvent

que renforcer cette situation alarmante. Des incidents ont déjà eu lieu entre les installateurs de compteurs communicants et des habitants qui ne souhaitent pas se les voir imposer. Attendez-vous qu'un drame se produise pour prendre enfin acte de la réalité de la situation ?

Il est par ailleurs tout à fait anormal que nous soyons traités d'"obscurantistes" et de "complotistes" par différents acteurs du dossier et jusque sur les antennes des radios publiques.

Nous vous informons que, confrontés eux aussi au même problème, les Québécois ont obtenu le "droit de retrait", c'est-à-dire la possibilité de refuser les compteurs communicants et même de faire retirer ceux qui avaient déjà été posés.

Enfin, suite à une étude poussée du cabinet international Ernst & Young, l'Allemagne a annulé le déploiement des compteurs communicants chez les particuliers, seuls les gros consommateurs en seront dotés. Au nom de quoi les Français auraient-ils moins de droits que les Québécois et les Allemands ?

Nous sommes disposés si nécessaire à vous exposer plus en détail les raisons de notre mobilisation mais, d'ores et déjà, sachez que la situation pourra facilement s'apaiser par une mesure aussi simple que démocratique : ne pas imposer les compteurs communicants aux communes et aux particuliers qui n'en veulent pas.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Ministres, à notre attachement à la démocratie de proximité et à notre engagement en faveur de nos administrés.

Signatures : noms des communes

Liste des communes françaises ayant refusé le déploiement du Linky par délibération ou vœu du Conseil municipal

	Date de la délibération	Nom de la commune	Département	Population
1	26/02/2016	Lyon 1	69	
2	11/07/2016	Caen	14	108793
3	22/06/2016	Bondy	93	53051
4	26/06/2016	Fontenay-sous-Bois	94	52723
5	14/04/2016	Melun	77	39497
6	08/04/2016	Bagnolet	93	34513
7		Vandoeuvre-lès-Nancy	54	30646
8	11/04/2016	Yerres	91	28933
9		Biarritz	64	25903
10	23/06/2016	Brunoy	91	25492
11	04/04/2016	Coudekerque	59	22264
12		Meylan	38	17772
13	31/03/2016	Douarnenez	29	14815
14	24/03/2016	Gaillac	81	13629
15	02/05/2016	Billère	64	13343
16		Quimperlé	29	12156
17	30/03/2016	Châteaubriant	44	12065
18	19/04/2016	Tarnos	40	12007
19	29/02/2016	Carmaux	81	9933
20	25/03/2016	Eybens	38	9728
21	23/05/2016	Saint-Max	54	9707
22	14/04/2016	Villemesnil	94	9598
23	20/06/2016	Fleury-Mérogis	91	9110
24	19/06/2016	Magny-les-Hameaux	78	9100
25	07/04/2016	La Farlède	83	8591
26	02/06/2016	Velaux	13	8589
27	05/07/2016	Boucau	64	7801
28	26/06/2016	Wintzenheim	68	7573
29	27/04/2016	Bormes-les-Mimosas	83	7548
30	28/02/2016	Plouguerneau	29	6373
31	29/06/2016	La verrière	78	5924
32		Sainte-Marie-aux-Mines	68	5387
33	22/04/2016	Scaer	29	5331
34	15/04/2016	Ille sur Tet	66	5303
35	23/06/2016	Le Tréport	76	5261
36		Missillac	44	4929
37	14/12/2015	Le Barp	33	4688
38	02/05/2016	Sainte-Eulalie	33	4622
39	29/03/2016	Cazouls lès Béziers	34	4583
40	10/05/2016	Blénod les pont à mousson	54	4353
41	07/03/2016	Puget Ville	83	3878
42	17/05/2016	Lanvallay	22	3830
43	07/03/2016	Orbey	68	3638
44	27/02/2016	Varades	44	3501
45	27/06/2016	Saint-Cast-le-Guildo	22	3469
46	17/12/2015	Varenes sur Seine	77	3377
47	24/03/2016	Saïx	81	3278
48		Dolus d'Oléron	17	3185

Liste des communes françaises ayant refusé le déploiement du Linky par délibération ou vœu du Conseil municipal

	Date de la délibération	Nom de la commune	Département	Population
49	22/02/2016	Kaysersberg	68	2709
50	24/05/2016	Morbecque	59	2643
51	07/03/2016	Le Palais	56	2572
52	01/06/2016	Bagnols-en-Forêt	83	2503
53	04/04/2016	Saint-Lunaire	35	2314
54	29/03/2016	Peille	06	2304
55	08/04/2016	Sain-Bel	69	2249
56	01/02/2016	Lanvéoc	29	2246
57	05/04/2016	Groix	56	2220
58	04/03/2016	Luzinay	38	2180
59	30/05/2016	Saint-Benoît-de-Carmaux	81	2145
60	10/03/2016	Barsac	33	2124
61	06/04/2016	Patay	45	2075
62		Saint-Pons de Thomières	34	2061
63		Arbonne	64	2056
64	05/02/2016	Saint-Pabu	29	2028
65	24/09/2015	Saint-Macaire	33	2007
66	22/09/2015	Premery	58	1990
67	15/02/2016	Port Ste Marie	47	1986
68		Saint-Hilaire-des-Loges	85	1969
69	01/06/2016	Villeneuve d'Aveyron	12	1945
70		Seingbouse	57	1919
71	27/05/2016	Valencisse	41	1777
72	19/05/2016	Plonévez Porzay	29	1755
73	21/06/2016	Voux	77	1745
74		Saint-Médard-de-Mussidan	24	1704
75	09/04/2016	Wettolsheim	68	1675
76	16/06/2016	Cast	29	1590
77	04/02/2016	Reillanne	04	1542
78	23/03/2016	Fréland	68	1393
79	24/03/2016	Monestiès	81	1385
80	04/04/2016	Devecey	25	1345
81	01/03/2016	Saint-Paul-de-Jarrat	09	1267
82	27/05/2016	Sibiril	29	1230
83	15/06/2016	Fons Outre Gardon	30	1219
84	13/02/2016	Plourin	29	1211
85	29/04/2016	Saillans	26	1199
86	30/03/2016	Saint-Lon-les-Mines	40	1176
87	15/03/2016	Tonnay Boutonne	17	1157
88	21/03/2016	Castelnau du Guers	34	1132
89	24/03/2016	Mirandol-Bourgnounac	81	1082
90	03/03/2016	Saint-Nizier-du-Moucherotte	38	1058
91		Maurens	24	1047
92	13/04/2016	Saillagouse	66	1037
93		Guernes	78	1010
94	27/06/2016	Mont-Saint-Eloi	62	1004
95	02/06/2016	Saint-Jean-Trolimon	29	1003
96	17/03/2016	Saint-Pierre-le-Vieux	85	964

Liste des communes françaises ayant refusé le déploiement du Linky par délibération ou vœu du Conseil municipal

	Date de la délibération	Nom de la commune	Département	Population
97	14/03/2016	Rivières	81	914
98	28/04/2016	Billiers	56	911
99	25/03/2016	Valence en Brie	77	904
100	17/05/2016	Plaussan	34	903
101		Fiennes	62	891
102	09/03/2016	Roscanvel	29	890
103	25/02/2016	Saint-Nexans	24	886
104	13/04/2016	Fiac	81	881
105	07/07/2016	Zimmerbach	68	850
106		Le Martinet	30	825
107	07/07/2016	Le Bonhomme	68	813
108	05/03/2016	Le Parcq	62	802
109		Haux	33	790
110	29/02/2016	Ginestet	24	771
111	10/12/2015	Villiers sous Grez	77	750
112	19/02/2016	Ferrière sur Beaulieu	37	738
113	24/03/2016	Sainte-Gemme	81	715
114	19/05/2016	Vars	05	708
115	21/03/2016	Plazac	24	703
116	06/06/2016	Payrignac	46	700
117	25/03/2016	Massat	09	690
118	30/05/2016	Massillargues-Attuech	30	689
119	22/01/2016	Larnod	25	673
120	20/05/2016	Villars sur Var	06	671
121	13/02/2016	Villepot	44	668
122	04/03/2016	Collorec	29	663
123	23/05/2016	Gonneville sur mer	14	662
124	30/06/2016	Burdignin	74	645
125	11/05/2016	La Chailleuse	39	620
126	10/03/2016	Saints-en-Puisaye	89	593
127	08/06/2016	Rouffiac	81	590
128	08/03/2016	Janvry	91	585
129	22/02/2016	Measnes	23	581
130	31/03/2016	Manou	28	573
131	03/06/2016	Saint-Pardon-de-Conques	33	554
132	06/06/2016	Monteils	12	550
133	14/03/2016	Saint-Chamassy	24	538
134		Saint-Michel-sur-Savasse	26	536
135	02/05/2016	Cursan	33	531
136	11/04/2016	Saint-Bernard	68	523
137	13/01/2016	Saint-Capraise-de-Lalinde	24	522
138	04/04/2016	Villeneuve-Les-Cerfs	63	509
139	12/05/2016	Meaucé	28	507
140		Seppois le Haut	68	495
141	14/04/2016	Teulat	81	486
142	10/03/2016	Silfiac	56	455
143		Foissac	12	453
144	17/03/2016	Montpeyroux	24	448

Liste des communes françaises ayant refusé le déploiement du Linky par délibération ou vœu du Conseil municipal

	Date de la délibération	Nom de la commune	Département	Population
145	04/04/2016	Saint-Pompon	24	435
146		Saint-Sigismond	85	423
147	12/05/2016	Osselle-Routelle	25	410
148	27/05/2016	Fuilla	66	407
149		Saint-André-d'Olérargues	30	406
150		Sigonce	04	406
151	10/05/2016	Champdolent	17	402
152	31/03/2016	Fons	46	393
153		Mancey	71	388
154	22/02/2016	Saint-Victor-et-Melvieux	12	383
155	15/05/2016	Monestier	24	382
156	07/06/2016	Lurs	04	379
157	20/01/2016	Calès	24	378
158	24/03/2016	Labastide-Gabausse	81	374
159	07/06/2016	Bordezac	30	360
160	25/01/2016	Mouy sur Seine	77	360
161	19/05/2016	Rollancourt	62	347
162	02/06/2016	Biblisheim	67	337
163	25/03/2016	Colombiers	17	333
164	11/03/2016	Saint-Léger-de-Balson	33	328
165	20/03/2016	Chantecorps	79	326
166		Ternay	41	322
167	11/04/2016	Etival	39	320
168		Nuret-le-ferron	36	319
169	24/03/2016	Montirat	81	319
170	10/03/2016	Saint-Vincent-les-Forts	04	318
171		Nojeon-en-vexin	27	311
172	23/06/2016	Les Bouchoux	39	310
173	12/04/2016	Varennes-sur-Amance	52	296
174	11/04/2016	Cans et Cévennes	48	292
175	24/03/2016	Almayrac	81	275
176	20/06/2016	Valojoux	24	272
177	31/03/2016	Villenave	40	270
178	30/03/2016	Revest des Brousses	04	265
179	15/04/2016	Niozelles	04	260
180	11/02/2016	Courgis	89	259
181		La-Belliolle	89	257
182	24/06/2016	Troyon	55	250
183	24/03/2016	Le Ségur	81	242
184		Attancourt	52	240
185	19/07/2016	Saint-Georges-Blancaneix	24	239
186	16/04/2016	Arbas	31	234
187	07/04/2016	Barret sur Méouge	05	233
188	10/06/2016	Bègues	03	231
189	29/03/2016	La Tour du Meix	39	231
190	05/01/2016	Badefols	24	227
191		Miermaigne	28	222
192	17/03/2016	Pontours	24	214

Liste des communes françaises ayant refusé le déploiement du Linky par délibération ou vœu du Conseil municipal

	Date de la délibération	Nom de la commune	Département	Population
193	24/03/2016	Virac	81	211
194	29/01/2016	Revest les Roches	06	210
195	19/02/2016	Barre des Cévennes	48	205
196	29/03/2016	La Truchère	71	198
197	19/02/2016	Corn	46	197
198		Festes et Saint-André	11	196
199	22/06/2016	Saint-Martin-de-Lansuscle	48	191
200		Saint-Martial	30	191
201	24/03/2016	Trévien	81	188
202		Mas d'Auvignon	32	175
203	24/03/2016	Salles	81	173
204	06/04/2016	Montferrand-du-Périgord	24	172
205	31/03/2016	Dorres	66	165
206	08/03/2016	Coutières	79	162
207	14/03/2016	Bréville	62	155
208	11/04/2016	Estoher	66	155
209	24/03/2016	Saint-Avit-de-Vialard	24	155
210	26/03/2016	Lhuis	02	150
211		Saint-Félix-de-Tournefat	09	143
212	17/05/2016	Eourres	05	142
213		Couptrain	53	141
214	29/01/2016	Montclus	30	139
215		Viviès	09	135
216		Azat-Chatenet	23	133
217	11/04/2016	Saucède	64	129
218	09/08/2016	Sautel	09	129
219		Totainville	88	128
220	24/05/2016	Montlaux	04	126
221	17/06/2016	Roquevidal	81	126
222		Vautebis	79	125
223	24/03/2016	Combefa	81	125
224	27/04/2016	Reynel	52	124
225	24/03/2016	Saint-Christophe	81	123
226	09/04/2016	Campôme	66	110
227		La Bastide Pradines	12	110
228	24/03/2016	Laparrouquial	81	109
229	24/03/2016	Jouqueviel	81	105
230		Limbrassac	11	98
231	29/03/2016	Pressy sous Dondin	71	97
232	10/03/2016	Encourtiech	09	96
233		La Chapelle Vaupelteigne	89	94
234	18/01/2016	Sougraigne	11	80
235		Belfahy	70	79
236	10/03/2016	Lussagnet	40	79
237	25/03/2016	Saint-Léger	06	68
238	10/03/2016	Redortiers	04	67
239		La Roque en Provence	06	65
240	21/01/2016	Rennes le Château	11	62

Liste des communes françaises ayant refusé le déploiement du Linky par délibération ou vœu du Conseil municipal

	Date de la délibération	Nom de la commune	Département	Population
241	04/03/2016	Verdaches	04	58
242		Roquepine	32	56
243		Curel	04	51
244	29/03/2016	Canaveilles	66	48
245	15/11/2015	Lieuche	06	40
246	04/04/2016	Quirbajou	11	40
247		Veraza	11	38
248		Clérey-la-Côte	88	34
249	28/03/2016	Champagny	21	33
250	11/04/2016	Saint-Sulpice-de-Ruffec	16	33
251	17/02/2016	Loubaut	09	30
				836279